

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

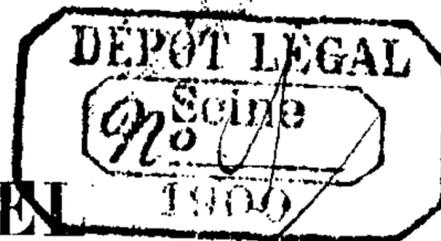
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1899.

N° 13.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1899.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel, du 25 octobre 1898, relatif à la majoration des versements à la Caisse nationale des retraites pour le compte d'ouvriers commissionnés.....	332
ARRÊTÉ ministériel, du 25 octobre 1898, relatif à l'organisation du système de versements à la Caisse nationale des retraites pour le compte des ouvriers temporaires et auxiliaires...	333
RÈGLEMENT concernant le paiement du salaire des ouvriers d'équipe et du personnel auxiliaire, ainsi que les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	336
CIRCULAIRE, du 21 octobre 1899, relative à l'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux en vue de compléter et de perfectionner l'instruction professionnelle télégraphique qu'ils auront déjà reçue au corps ou de renforcer le personnel civil pendant les manœuvres.	349
DÉCRET, du 29 octobre 1899, portant organisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.....	350
ARRÊTÉ ministériel du 28 novembre 1899, déterminant les attributions et fixant les effectifs des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes....	355
DÉCRET, du 10 novembre 1899, portant réorganisation du service de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....	370
TRAITEMENT à attribuer aux sous-agents nommés à l'emploi de facteur local ou rural.....	372
CIRCULAIRE n° 26, du 25 octobre 1899, relative aux communications téléphoniques interurbaines échangées de 7 heures et demie à 9 heures du soir, sous le régime de l'abonnement.	372
CIRCULAIRE n° 27, du 2 novembre 1899, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une compagnie de chemin de fer.....	373
CIRCULAIRE n° 28, du 4 novembre 1899, relative au service des messages téléphonés.....	373
CIRCULAIRE n° 29, du 5 novembre 1899, relative au doublement des réseaux à simple fil existant dans les localités où sont établies des lignes de transport d'énergie électrique....	374
CIRCULAIRE n° 30, du 9 novembre 1899, relative à l'oblitération des tickets téléphoniques...	375
NOTE sur les retards apportés dans la production des états d'avances aux services publics et à divers.....	375
DÉCRET, du 12 octobre 1899, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et la colonie britannique de Ceylan, d'autre part.....	376
ÉCHANGE de lettres avec valeur déclarée avec la colonie britannique de Ceylan.....	377
ARTICLES d'argent. — Mandats internationaux. — Modification de la taxe additionnelle de change sur les mandats-poste internationaux émis en Roumanie (voir <i>Bulletin mensuel</i> n° 9, d'août 1899, page 264).....	377
MANDATS télégraphiques internationaux. — Désignation du bénéficiaire.....	378
RELATIONS avec la République sud-africaine (Transvaal) et l'État libre d'Orange.....	378
DÉCRET, du 15 novembre 1899, portant : 1° réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et de la Colombie ; 2° admission de colis postaux de valeur déclarée pour l'Australie méridionale, Victoria et Sarawak...	379
MODIFICATION de la taxe des colis postaux pour diverses colonies anglaises et la Colombie. — Admission de colis avec déclaration de valeur pour l'Australie méridionale, Victoria et Sarawak.....	380
CARTES illustrées. — Taxes.....	381
DÉCRET, du 29 octobre 1899, portant fixation à 5,000 francs du chiffre des dépenses pouvant être engagées par le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.....	381
NOUVELLES pièces d'or de vingt francs.....	382
DÉCRET, du 22 février 1899, fixant le nouveau type des pièces d'or de vingt francs.....	382

NOUVELLES pièces d'or de dix francs	383
DÉCRET, du 20 juillet 1899, fixant le nouveau type des pièces d'or de dix francs.....	383
CIRCULAIRE, du 8 novembre 1899, relative à l'application des clauses pénales contenues dans les cahiers des charges et imposées aux entrepreneurs pour retards dans la livraison des fournitures ou dans l'exécution des travaux	384
Rattachement du département du Cher et du département de Loir-et-Cher à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants appartenant aux séries 18-Cher et 41-Loir-et-Cher.....	387

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

**Arrêté ministériel, du 25 octobre 1898,
relatif à la majoration des versements à la Caisse nationale des retraites
pour le compte des ouvriers commissionnés.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions des articles 19 et 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875, modifiées par l'arrêté du 22 juin 1893, sont complétées comme suit :

« Art. 19. — Les salaires indiqués au présent article sont majorés de 4 p. 100 « en vue de la constitution, au profit des ouvriers commissionnés, d'une pension « de retraite.

« Art. 23, § 1. — Les produits de ces retenues et de la majoration de 4 p. 100 « dont il est question à l'article 19 sont mandatés au nom du régisseur dans « chaque service et versés par ses soins en mars, juin, septembre et décembre, « à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, en province à la Caisse des « receveurs des postes et des télégraphes.

« § 2. — En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives « correspondant au salaire acquis à la date du départ est versé à la Caisse natio- « nale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans « la somme à verser.

« En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives cor- « respondant au salaire acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au « lieu d'être versé à la Caisse nationale des retraites.

« § 3. — Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de « retraite viagère est fixée à l'âge de 55 ans.

« Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi « du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités pré- « maturées régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de tra- « vail, de liquider la pension même avant 50 ans et en proportion des versements « effectués.

« L'entrée en jouissance est retardée tant que l'intéressé reste au service de « l'Administration. Dans ce cas, les versements continuent à s'effectuer dans les « conditions ci-dessus visées, et la rente viagère se trouve accrue conformément « aux tarifs de la Caisse nationale des retraites.

« Les versements prévus par le présent arrêté cessent lorsqu'ils ont assuré à « l'intéressé le maximum de la rente viagère que peut inscrire la Caisse nationale « des retraites pour la vieillesse.

« § 4. — L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du « capital produit par le prélèvement opéré sur son salaire; toutefois, la part cou- « tributive de l'État est toujours versée à capital aliéné.

« § 5. — En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé « est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformément, d'ailleurs,

« aux dispositions de l'article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a
« séparation de corps ou de biens, ou divorce.

« La quote-part des versements que l'État prend à sa charge profite unique-
« ment à l'ouvrier qui seul est en cause à l'égard de l'Administration.

« § 6. — L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion
« des versements qui profite à la femme de l'ouvrier est fixée à 55 ans. Mais elle
« doit être différée, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article 16 de la loi
« du 20 juillet 1886, jusqu'à la cessation des services de l'ouvrier en cause.

« § 7. — Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement
« leurs versements, en ajoutant au prélèvement opéré sur leur salaire telles
« sommes qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total
« annuel ne dépasse pas le maximum admis par la Caisse nationale des retraites
« pour la vieillesse.

« Ces versements supplémentaires se font par l'entremise de l'Administration,
« en même temps que les versements ordinaires, mais ils n'entraînent, en aucun
« cas, une contribution correspondante de l'État.

« § 8. — La veuve d'un ouvrier décédé ayant droit à une pension reçoit de l'État
« une pension égale au tiers de celle acquise par son mari, sans que toutefois
« cette pension puisse dépasser 360 francs.

« Lorsque la Caisse nationale des retraites aura liquidé la pension revenant à
« cette veuve comme conjointe de l'ouvrier décédé, le montant de cette pension
« viendra en déduction de la somme à payer annuellement par l'État.

« La pension définie par le présent paragraphe est indépendante de celle que
« la veuve aura pu se constituer en qualité d'agent de l'Administration.

« Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les veuves dont le mariage
« a été contracté moins de six ans avant la cessation des fonctions du mari, non
« plus que les femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps a été
« prononcée.

« § 9. — Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 18 ans, ont droit
« ensemble, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent pour l'al-
« location des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est cal-
« culée conformément aux dispositions du même paragraphe.

« Si la mère a été au service de l'Administration, ses enfants âgés de moins
« de 18 ans reçoivent, en outre, ensemble un secours annuel égal au tiers de la
« pension d'ouvrière à laquelle elle aurait droit au moment de son décès.

« Ces secours sont payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint
« l'âge de 18 ans. »

Les autres dispositions des articles 19 et 23 sont maintenues.

ART. 2. — Les nouvelles dispositions qui font l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus
sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1899.

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 octobre 1898.

MARUÉJOULS.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

**Arrêté ministériel, du 25 octobre 1898, relatif à l'organisation du système
des versements à la Caisse nationale des retraites pour le compte des
ouvriers temporaires et auxiliaires.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,**

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués dans les divers services du Sous-Secrétariat d'État et des Télégraphes au profit du personnel auxiliaire directement rétribué par l'Administration (employés, ouvriers et ouvrières).

ART. 2. — Ces versements proviennent :

1^o D'un prélèvement de 4 p. o/o sur les appointements ou salaires attribués à ce personnel ;

2^o D'une part contributive de l'État fixée à 4 o/o de ces mêmes appointements ou salaires.

Ils sont obligatoires, et l'acceptation de ce mode de constitution de retraite forme une clause tacite du contrat qui lie temporairement l'intéressé à l'Administration.

ART. 3. — A partir d'un an de services ininterrompus, tout intéressé est astreint à effectuer sur ses appointements ou salaires les versements spécifiés à l'article 2 ci-dessus. Il peut, sur sa demande, être admis à les commencer dès qu'il a accompli six mois consécutifs de service ayant permis de constater son aptitude professionnelle et sa bonne conduite.

ART. 4. — En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du départ est versé à la Caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être versé à la Caisse nationale des retraites.

ART. 5. — Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes. Elle est fixée à l'âge de 55 ans pour les ouvriers qui prennent part aux travaux des équipes.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant 50 ans et en proportion des versements effectués.

L'entrée en jouissance est retardée tant que l'intéressé reste au service de l'Administration. Dans ce cas, les versements continuent à s'effectuer dans les conditions ci-dessus visées, et la rente viagère se trouve accrue conformément aux tarifs de la Caisse nationale des retraites.

ART. 6. — Les versements prescrits par l'article 2 cessent lorsqu'ils ont assuré à l'intéressé le maximum de la rente viagère que peut inscrire la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 7. — L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du capital produit par le prélèvement opéré sur ses appointements ou salaires ; toutefois, la part contributive de l'État est toujours versée en capital aliéné.

ART. 8. — En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce.

La quote-part des versements que l'État prend à sa charge profite uniquement à celui des conjoints qui est en cause à l'égard de l'Administration.

ART. 9. — L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la por-

tion des versements qui profite à la femme ou au mari de l'auxiliaire est fixée à 55 ans pour la femme et à 60 ans pour le mari. Mais elle doit être différée, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, jusqu'à la cessation des services de l'auxiliaire en cause.

ART. 10. — Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement leurs versements, en ajoutant au prélèvement opéré sur leurs appointements ou salaires telles sommes qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum admis par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ces versements supplémentaires se font par l'entremise de l'Administration en même temps que les versements ordinaires, mais ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante de l'État.

ART. 11. — La veuve d'un auxiliaire décédé ayant droit à pension reçoit de l'État une pension égale au tiers de celle acquise par son mari, sans que toutefois cette pension puisse dépasser 360 francs ni être inférieure à 200 francs.

Lorsque la Caisse nationale des retraites aura liquidé la pension revenant à cette veuve comme conjointe de l'auxiliaire décédé, le montant de cette pension viendra en déduction de la somme à payer annuellement par l'État.

La pension définie par le présent article est indépendante de celle que la veuve aura pu se constituer en qualité d'agent de l'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les veuves dont le mariage a été contracté moins de six ans avant la cessation des fonctions du mari, non plus que les femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps a été prononcée.

ART. 12. — Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans ont droit ensemble, dans les conditions déterminées à l'article précédent pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est calculée conformément aux dispositions du même article.

Si la mère a été au service de l'Administration, ses enfants âgés de moins de 18 ans reçoivent, en outre, ensemble un secours annuel égal au tiers de la pension d'ouvrière à laquelle elle avait droit au moment de son décès.

Ces secours sont payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de 18 ans.

ART. 13. — Le travail est payé au mois, à la journée, à l'heure ou à la tâche. Le taux du salaire est indiqué à l'avance à l'intéressé.

Ce taux est déterminé d'après les conditions locales et par comparaison avec celui des industries similaires.

ART. 14. — Tout auxiliaire admis à bénéficier des dispositions du présent arrêté et qui se trouve licencié par manque de travail a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services effectifs.

Cette indemnité n'est susceptible d'aucune retenue pour la retraite; elle est égale, pour chaque période de quatre mois de service, au salaire d'une journée de travail de l'intéressé, au moment de son licenciement. Elle ne saurait cependant être inférieure aux sommes acquises pour une période de huit jours.

S'il a déjà subi des interruptions de service, la période est comptée à partir de la date de la dernière admission.

Les intéressés sont avertis, autant que possible, un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail.

ART. 15. — Pour ces mêmes auxiliaires, les négligences dans le travail et les fautes contre la discipline entraînent, suivant leur importance, les punitions suivantes :

1° La retenue, entraînant la privation partielle du traitement ou salaire, jus-

qu'à concurrence de moitié, au maximum et pendant huit jours au plus; les sommes provenant des retenues sont versées par l'Administration, au compte des intéressés, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné;

2° L'exclusion temporaire du service pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

3° Le renvoi définitif.

Les punitions disciplinaires sont infligées par l'autorité qui procède à la nomination.

ART. 16. — Les dispositions du présent arrêté pourront être appliquées, à partir du 1^{er} octobre 1899, aux auxiliaires en service à cette époque et comptant un an au moins de présence dans l'Administration. Elles sont obligatoires pour les auxiliaires qui entreront dans le service à partir de cette date.

ART. 17. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'application des dispositions qui précèdent, ainsi que de l'examen et du règlement des situations particulières non prévues au présent arrêté.

Paris, le 25 octobre 1898.

MARUÉJOULS.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Règlement concernant le paiement du salaire des ouvriers d'équipe et du personnel auxiliaire, ainsi que les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 1^{er}. — *Salaires et hautes payes.* Les salaires et hautes payes des ouvriers commissionnés des équipes sont déterminés par l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875, modifié, en ce qui concerne les salaires, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 1893 et complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1898; ils sont payés à la fin de chaque mois.

Les auxiliaires sont payés au mois, à la journée, à l'heure ou à la tâche, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 octobre 1898.

A partir du 1^{er} octobre 1899, les salaires des ouvriers commissionnés et ceux du personnel auxiliaire admis à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront portés sur les pièces de toute nature afférentes au remboursement des avances faites par l'Administration à des tiers (particuliers, compagnies, sociétés, communes, services publics ou autres administrations), avec une majoration correspondant à l'augmentation qui résulte pour l'État de la quote-part de 4 p. o/o qu'il assume dans les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour constituer les retraites ouvrières.

Les salaires des ouvriers commissionnés seront dès lors, suivant la catégorie et la classe auxquelles ils appartiennent, de : 4 fr. 84, 4 fr. 58, 4 fr. 32, 4 fr. 06, 3 fr. 80, 3 fr. 54, 3 fr. 28 et seront ainsi portés sur les états de remboursement.

Ceux du personnel auxiliaire admis à verser à la Caisse nationale des retraites seront majorés de la somme représentative d'une augmentation de 4 p. o/o sur le taux du salaire attribué aux ouvriers commissionnés de 2^e classe dans les équipes dont ils font partie.

Ainsi la journée d'un ouvrier auxiliaire payé 5 francs par exemple, par l'Administration, dans une équipe classée dans la première catégorie, sera décomptée sur les états de remboursement à 5 fr. 15 et le chiffre de 5 fr. 15 figurera à l'exclusion de tous autres sur lesdits états de remboursement.

ART. 2. — *Retenue sur les salaires.* La retenue sur le salaire des ouvriers commissionnés et la date des prélèvements sont fixées par l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875, modifié par l'arrêté du 22 juin 1893.

En ce qui concerne le personnel auxiliaire, ces retenues seront déterminées d'après les règles suivantes :

1° Pour les ouvriers non commissionnés des équipes, le salaire qui servira à calculer le prélèvement de 4 p. o/o sera, non pas celui qui est effectivement payé à ces ouvriers, mais le salaire attribué aux ouvriers de 2^e classe qui appartiennent au même service

2° Pour les autres auxiliaires, la retenue sera calculée d'après le salaire réel.

Il ne sera fait, pendant le mois de décembre, aucune retenue sur le salaire des auxiliaires, mais les retenues faites sur le salaire des mois de février, mai, août et novembre seront de 5 p. o/o de ce salaire.

D'après les articles 5 et 13 de la loi du 20 juillet 1886, les versements doivent avoir lieu sans fraction de franc et le versement fait pendant le mariage par l'un des conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Conformément à ces dispositions, les prélèvements sur les salaires se feront en francs et centimes, sauf ceux des mois de février, mai, août et novembre qui seront calculés de manière que, combinés avec les retenues déjà effectuées, ils donnent un total entier et pair de francs à verser à la Caisse nationale des retraites. Ce résultat sera atteint soit par une diminution de la retenue à laquelle conduirait le calcul, soit au contraire par une augmentation de cette retenue, en s'astreignant à obtenir pour le total des versements de l'année un chiffre qui s'écarte aussi peu que possible de celui auquel conduirait la stricte application du taux de 4 p. o/o et de celui de 5 p. o/o.

Les retenues et les versements effectués pour le compte des auxiliaires travaillant avec les équipes devront ainsi avoir lieu conformément aux tableaux ci-dessous :

1° *Auxiliaires travaillant dans les équipes classées hors catégorie.*

(Salaire quotidien des ouvriers de 2^e classe : 3^f 90^c.)

MOIS.	SALAIRE SERVANT de base au calcul de la retenue.	RETENUE CALCULÉE à raison de 4 p. o/o ou 5 p. o/o.	RETENUE EFFECTIVE.	SOMME À VERSER à la caisse nationale des retraites.
Janvier.....	120 ^f 90 ^c	4 83 ^c	4 ^f 83 ^c	
Février.....	109 20	5 46	5 17	10 ^f 00 ^c
Mars.....	120 90	4 83	4 83	
Avril.....	117 00	4 68	4 68	
Mai.....	120 90	6 04	6 49	16 00
Juin.....	117 00	4 68	4 68	
Juillet.....	120 90	4 83	4 83	
Août.....	120 90	6 04	6 49	16 00
Septembre.....	117 00	4 68	4 68	
Octobre.....	120 90	4 83	4 83	
Novembre.....	117 00	5 85	4 49	14 00
Décembre.....	120 90	"	"	

2° Auxiliaires travaillant dans les équipes classées dans la 1^{re} catégorie.

(Salaire quotidien des ouvriers de 2^e classe : 3^f 65^c.)

MOIS.	SALAIRE SERVANT de base au calcul de la retenue.	RETENUE CALCULÉE à raison de 4 p. o/o ou 5 p. o/o.	RETENUE EFFECTIVE.	SOMME À VERSER à la caisse nationale des retraites.
Janvier.....	113 ^f 15 ^c	4 ^f 52 ^c	4 ^f 52 ^c	
Février.....	102 20	5 11	5 48	10 ^f 00 ^c
Mars.....	113 15	4 52	4 52	
Avril.....	109 50	4 38	4 38	
Mai.....	113 15	5 65	5 10	14 00
Juin.....	109 50	4 38	4 38	
Juillet.....	113 15	4 52	4 52	
Août.....	113 15	5 65	5 10	14 00
Septembre.....	109 50	4 38	4 38	
Octobre.....	113 15	4 52	4 52	
Novembre.....	109 50	5 47	5 10	14 00
Décembre.....	113 15	"	"	

3° Auxiliaires travaillant dans les équipes classées dans la 2^e catégorie.

(Salaire quotidien des ouvriers de 2^e classe : 3^f 40^c.)

MOIS.	SALAIRE SERVANT de base au calcul de la retenue.	RETENUE CALCULÉE à raison de 4 p. o/o ou 5 p. o/o.	RETENUE EFFECTIVE.	SOMME À VERSER à la caisse nationale des retraites.
Janvier.....	105 ^f 40 ^c	4 ^f 21 ^c	4 ^f 21 ^c	
Février.....	95 20	4 76	3 79	8 ^f 00 ^c
Mars.....	105 40	4 21	4 21	
Avril.....	102 00	4 08	4 08	
Mai.....	105 40	5 27	5 71	14 00
Juin.....	102 00	4 08	4 08	
Juillet.....	105 40	4 21	4 21	
Août.....	105 40	5 27	5 71	14 00
Septembre.....	102 00	4 08	4 08	
Octobre.....	105 40	4 21	4 21	
Novembre.....	102 00	5 10	5 71	14 00
Décembre.....	105 40	"	"	

4° Auxiliaires travaillant dans les équipes classées dans la 3^e catégorie.(Salaire quotidien des ouvriers de 2^e classe : 3^f 15^c.)

MOIS.	SALAIRE SERVANT de base au calcul de la retenue.	RETENUE CALCULÉE à raison de 4 p. o/o ou 5 p. o/o.	RETENUE EFFECTIVE.	SOMME À VERSER à la caisse nationale des retraites.
Janvier.....	97 ^f 65 ^c	3 ^f 90 ^c	3 ^f 90 ^c	
Février.....	88 20	4 41	4 10	8 ^f 00 ^c
Mars.....	97 65	3 90	3 90	
Avril.....	94 50	3 78	3 78	
Mai.....	97 65	4 88	4 32	12 00
Juin.....	94 50	3 78	3 78	
Juillet.....	97 65	3 90	3 90	
Août.....	97 65	4 88	6 32	14 00
Septembre.....	94 50	3 78	3 78	
Octobre.....	97 65	3 90	3 90	
Novembre.....	94 50	4 72	4 32	12 00
Décembre.....	97 65	"	"	

Pour les auxiliaires ne faisant pas partie des équipes, les chefs de service dresseront, d'après les considérations ci-dessus, des tableaux applicables à chaque cas.

L'auxiliaire marié sera considéré comme célibataire au point de vue des retenues :

1° Si les versements déjà faits par son conjoint donnent à celui-ci droit au maximum de rente (1,200 fr.) ;

2° Si les sommes versées dans une année au compte de son conjoint atteignent le maximum (1,000 fr.) ;

3° S'il est séparé de corps ou s'il est séparé de biens judiciairement ou par contrat ;

4° Si, son conjoint étant absent ou éloigné depuis plus d'un an, le juge de paix lui accorde l'autorisation de faire des versements à son profit exclusif.

Les retenues seront ordonnancées (bordereau de liquidation sur formule n° 1058) dans la première quinzaine du dernier mois de chaque semestre au nom du régisseur de la Direction.

C'est par ce comptable que seront établis et signés, soit les déclarations faites lors du premier dépôt, soit les bordereaux nominatifs qui seront fournis pour les versements subséquents et qui peuvent s'appliquer à plusieurs agents.

Il devra préparer son travail de telle sorte que les versements opérés par ses soins aient lieu au moment même où il présente au Trésor le mandat de retenue

délivré en son nom ; les fonds ne feront ainsi que passer d'un compte à un autre chez le Trésorier général, sans sortie ni rentrée effective.

ART. 3. — *Part contributive de l'Etat.* La part contributive de l'Etat est représentée, pour les ouvriers commissionnés, par la majoration de 4 p. o/o de leurs salaires prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1898 qui les concerne ; les hautes payes seront considérées comme faisant partie du salaire. Pour les ouvriers auxiliaires, la part contributive est prévue à l'article 2 de l'arrêté pris en leur faveur.

De même que pour les retenues, le salaire qui servira de base au calcul de la part contributive de l'Etat dans les versements effectués au profit des ouvriers non commissionnés des équipes sera le salaire attribué aux ouvriers de 2^e classe qui appartiennent au même service. Pour les autres auxiliaires, la part contributive sera calculée d'après le salaire réel.

La part contributive de l'Etat, profitant uniquement à celui des conjoints qui est en cause à l'égard de l'Administration, devra toujours être distincte des retenues. Sur les sommes allouées pendant les mois de février, mai, août et novembre, il ne sera porté au compte des versements que la partie qui, cumulée avec les allocations antérieures du trimestre, représente un nombre entier de francs. Les centimes sont reportés au premier mois du trimestre suivant ; l'excédent final de novembre est ajouté de même à la part contributive pour le mois de décembre ; la partie entière de ce total forme l'objet d'un cinquième versement effectué dans le cours du premier trimestre de l'année qui suit et les centimes sont remis directement à l'intéressé.

Ainsi, pour les ouvriers commissionnés des équipes et pour les ouvriers non commissionnés qui devront être assimilés aux ouvriers de 2^e classe, le calcul de la part contributive de l'Etat et celui des versements se feront conformément aux tableaux suivants :

1^o Salaire quotidien de 4 fr. 65.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	144 ^f 15 ^c	5 ^f 76 ^c	5 ^f 76 ^c		
Février.....	130 20	5 20	4 24	10 ^f	
Mars.....	144 15	5 76	6 72		
Avril.....	139 50	5 58	5 58		
Mai.....	144 15	5 76	5 70	18	
Juin.....	139 50	5 58	5 64		
Juillet.....	144 15	5 76	5 76		
Août.....	144 15	5 76	5 60	17	
Septembre.....	139 50	5 58	5 74		
Octobre.....	144 15	5 76	5 76		
Novembre.....	139 50	5 58	5 50	17	
Décembre.....	144 15	5 76	5 00	5	0 ^f 84 ^c

2° Salaire quotidien de 4 fr 40.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	136 ^f 40 ^c	5 ^f 45 ^c	5 ^f 45 ^c		
Février.....	123 20	4 92	4 55	10 ^f	
Mars.....	136 40	5 45	5 82		
Avril.....	132 00	5 28	5 28		
Mai.....	136 40	5 45	4 90	16	
Juin.....	132 00	5 28	5 83		
Juillet.....	136 40	5 45	5 45		
Août.....	136 40	5 45	4 72	16	
Septembre.....	132 00	5 28	6 01		
Octobre.....	136 40	5 45	5 45		
Novembre.....	132 00	5 28	4 54	16	
Décembre.....	136 40	5 45	6 19	6	0 ^f 19 ^c

3° Salaire quotidien de 4 fr. 15.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	128 ^f 65 ^c	5 ^f 14 ^c	5 ^f 14 ^c		
Février.....	116 20	4 64	3 86	9 ^f	
Mars.....	128 65	5 14	5 92		
Avril.....	124 50	4 98	4 98		
Mai.....	128 65	5 14	5 10	16	
Juin.....	124 50	4 98	5 02		
Juillet.....	128 65	5 14	5 14		
Août.....	128 65	5 14	4 84	16	
Septembre.....	124 50	4 98	5 28		
Octobre.....	128 65	5 14	5 14		
Novembre.....	124 50	4 98	4 58	15	
Décembre.....	128 65	5 14	5 54	5	0 ^f 54 ^c

4° Salaire quotidien de 3 fr. 90.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	120 ^f 90 ^c	4 ^f 83 ^c	4 ^f 83 ^c		
Février.....	109 20	4 36	4 17	9 ^f	
Mars.....	120 90	4 83	5 02		
Avril.....	117 00	4 68	4 68		
Mai.....	120 90	4 83	4 30	14	
Juin.....	117 00	4 68	5 21		
Juillet.....	120 90	4 83	4 83		
Août.....	120 90	4 83	3 96	14	
Septembre.....	117 00	4 68	5 55		
Octobre.....	120 90	4 83	4 83		
Novembre.....	117 00	4 68	4 62	15	
Décembre.....	120 90	4 83	4 89	4	0 ^f 89 ^c

5° Salaire quotidien de 3 fr. 65.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	113 ^f 15 ^c	4 ^f 52 ^c	4 ^f 52 ^c		
Février.....	102 20	4 08	3 48	8 ^f	
Mars.....	113 15	4 52	5 12		
Avril.....	109 50	4 38	4 38		
Mai.....	113 15	4 52	4 50	14	
Juin.....	109 50	4 38	4 40		
Juillet.....	113 15	4 52	4 52		
Août.....	113 15	4 52	4 08	13	
Septembre.....	109 50	4 38	4 82		
Octobre.....	113 15	4 52	4 52		
Novembre.....	109 50	4 38	3 66	13	
Décembre.....	113 15	4 52	5 24	5	0 ^f 24 ^c

6° Salaire quotidien de 3 fr. 40.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	105 ^f 40 ^c	4 ^f 21 ^c	4 ^f 21 ^c		
Février.....	95 20	3 80	3 79	8 ^f	
Mars.....	105 40	4 21	4 22		
Avril.....	102 00	4 08	4 08		
Mai.....	105 40	4 21	3 70	12	
Juin.....	102 00	4 08	4 59		
Juillet.....	105 40	4 21	4 21		
Août.....	105 40	4 21	4 20	13	
Septembre.....	102 00	4 08	4 09		
Octobre.....	105 40	4 21	4 21		
Novembre.....	102 00	4 08	3 70	12	
Décembre.....	105 40	4 21	4 59	4	0 ^f 59 ^c

7° Salaire quotidien de 3 fr. 15.

MOIS.	SALAIRE MENSUEL.	PART CONTRIBUTIVE calculée à raison de 4 p. o/o.	PART CONTRIBUTIVE effective.	SOMME À VERSER au compte du titulaire.	SOMME À REMETTRE directement au titulaire.
Janvier.....	97 ^f 65 ^c	3 ^f 90 ^c	3 ^f 90 ^c		
Février.....	88 20	3 52	3 10	7 ^f	
Mars.....	97 65	3 90	4 22		
Avril.....	94 50	3 78	3 78		
Mai.....	97 65	3 90	3 90	12	
Juin.....	94 50	3 78	3 78		
Juillet.....	97 65	3 90	3 90		
Août.....	97 65	3 90	3 32	11	
Septembre.....	94 50	3 78	4 36		
Octobre.....	97 65	3 90	3 90		
Novembre.....	94 50	3 78	3 74	12	
Décembre.....	97 65	3 90	3 94	3	0 ^f 94 ^c

L'application des mêmes règles aux auxiliaires qui ne sont pas incorporés dans les équipes n'offre aucune difficulté.

Les parts contributives seront ordonnancées au nom du régisseur de la Direction (bordereau de liquidation conforme à l'annexe n° 2) dans la première quinzaine du dernier mois de chaque trimestre pour les quatre premiers versements et, pour le cinquième, en même temps que la part contributive afférente au premier trimestre de l'année suivante. Les règles applicables aux versements chez le trésorier-payeur sont les mêmes que pour les retenues.

Les retenues que les titulaires de livrets s'imposeraient volontairement, en outre des retenues réglementaires, seront perçues et versées dans les mêmes conditions que ces dernières.

ART. 4. — *Payement des salaires et versement des retenues à la caisse des retraites.*

1° Les salaires des ouvriers commissionnés sont liquidés mensuellement et dans la forme actuelle. Il en est de même des retenues qui font l'objet des versements trimestriels, lesquels continueront à être effectués en conformité de l'arrêté du 1^{er} juin 1875.

2° Les salaires des ouvriers auxiliaires payés au mois, à la journée, à l'heure ou à la tâche, devront de même être liquidés soit sur mandats collectifs ou individuels, soit en régie. Des états nominatifs, dressés par le liquidateur, devront faire ressortir le montant brut du salaire, la retenue effective selon les tableaux qui font suite à l'article 2, et enfin la somme nette à payer. Cette dernière est seule portée en dépense. Lorsque les paiements auront lieu mensuellement, ces états seront conformes à l'annexe n° 1 du présent règlement; dans les autres cas, ils devront se rapprocher autant que possible de ce modèle.

A l'expiration du trimestre où le versement à la Caisse des retraites pour la vieillesse doit avoir lieu (art. 3), le liquidateur dressera un bordereau des retenues effectuées, semblable à celui qui sert aux retenues du personnel commissionné (formule 1058 de la série des imprimés). Le versement sera fait dans la même forme que pour les ouvriers commissionnés.

Les salaires sont toujours payés par le chef du service dans lequel le titulaire a son point d'attache, alors même que ce titulaire serait détaché pendant plusieurs mois dans un autre service, soit isolément, soit avec l'équipe dont il fait normalement partie. Les indemnités allouées pour l'exécution des travaux sont au contraire soldées par les soins des chefs de service sous les ordres desquels le titulaire est effectivement placé et les paiements ont lieu par imputation sur les crédits ouverts à cet effet.

ART. 5. — *Liquidation de la part contributive de l'Etat.* La part contributive de l'Etat est liquidée par trimestre, conformément aux dispositions de l'article 3 et aux tableaux insérés à cet article.

Les états de payement (annexe n° 2) comprennent les noms des ouvriers (commissionnés ou auxiliaires), le montant de leur salaire pour chacun des mois, la part contributive effective et la somme à verser au profit des ayants droit.

La dépense est arrêtée à cette dernière somme et le montant en est mandaté au nom du régisseur ou de l'agent chargé d'en effectuer le versement à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Les fractions de francs qui n'ont pu être comprises dans le versement afférent au mois de décembre sont mandatées au nom des ouvriers.

ART. 6. — *Mode des versements.* L'Administration doit se préoccuper avant tout d'assurer à ses vieux serviteurs une pension de retraite aussi élevée que possible. C'est pour ce motif que les arrêtés du 25 octobre 1898 disposent que la part contributive de l'Etat sera toujours versée à capital aliéné.

Mais toute liberté est laissée aux intéressés relativement au mode de placement

des retenues opérées sur leur salaire. Jusqu'ici, les règlements administratifs avaient imposé aux ouvriers commissionnés le versement à capital réservé. Il conviendra de faire connaître à ces ouvriers qu'ils peuvent profiter de la faculté que leur accorde l'article 15 de la loi du 20 juillet 1886 de modifier les conditions des versements effectués jusqu'ici à leur compte.

Les fonctionnaires du service technique devront, d'ailleurs, donner aux intéressés toutes les indications et tous les conseils qui pourront être utiles à ceux-ci pour faire choix du mode de versement qui convient le mieux à leur situation personnelle.

ART. 7. — *Cas où l'ouvrier ou auxiliaire n'est en fonctions que pendant une partie du trimestre.* 1° Si un ouvrier commissionné est incorporé à une date autre que le premier du mois, la retenue sur son salaire sera calculée pendant ce mois à raison de 20 centimes par jour de service; elle sera ensuite cumulée, s'il y a lieu, avec les retenues réglementaires des autres mois du trimestre et le total sera augmenté de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de 1 franc ou de 2 francs, suivant que les versements doivent être faits au nom de l'ouvrier seul ou par moitiés à son nom et à celui de sa femme.

2° Si un auxiliaire est incorporé à une date autre que le premier jour du trimestre, la retenue sera calculée, selon le mois, à raison de 4 p. o/o ou de 5 p. o/o du salaire, ainsi qu'il est dit à l'article 2 et le total du trimestre sera, comme pour les ouvriers commissionnés, augmenté de la quantité nécessaire pour former, suivant le cas, un multiple de 1 franc ou de 2 francs;

3° Qu'il s'agisse d'un ouvrier commissionné ou d'un auxiliaire, la part contributive de l'État est calculée, lorsque l'incorporation a lieu en cours de trimestre, comme il est dit à l'article 3; la partie entière de la part contributive du trimestre est seule versée au compte du titulaire et le reliquat est reporté au trimestre suivant.

4° Lorsque le salaire d'un ouvrier ou auxiliaire est momentanément suspendu, on procède d'une manière analogue pour fixer le montant de la retenue et de la part contributive de l'État.

Un nombre exact et aussi grand que possible de francs ou de deux francs est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le reliquat de centimes résultant du calcul de la part contributive de l'État, est remis directement à l'intéressé en même temps que son salaire.

ART. 8. — *Auxiliaires déjà pourvus d'une pension.* L'obligation de s'assurer une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 octobre 1898 ne concerne pas les auxiliaires qui jouissent déjà d'une pension de retraite de l'État, civile ou militaire. Cependant, il est loisible à ceux-ci de réclamer le bénéfice de l'application dudit arrêté.

ART. 9. — *Auxiliaires mineurs.* Les versements effectués par l'Administration au titre de part contributive ne peuvent profiter aux auxiliaires qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité.

ART. 10. — *Service du régisseur.* Le régisseur devra être tenu exactement au courant des changements survenus dans l'état civil des ouvriers commissionnés et des auxiliaires par suite de mariage, veuvage, convol, séparation de corps ou divorce.

Lorsqu'un ouvrier ou auxiliaire devient veuf, le compte qui avait été ouvert au nom de son conjoint décédé se trouve clos et les versements sont faits désormais au nom du survivant seul. S'il se remarie, un nouveau compte est ouvert au nom de la seconde femme ou du second mari.

Le régisseur se fera remettre en temps utile les actes de naissance, de mariage ou autres réclamés par la Caisse des retraites à l'appui des déclarations faites pour tout nouveau déposant, qu'il s'agisse d'un ouvrier récemment immatriculé ou d'une femme nouvellement mariée. L'Administration croit utile de faire remarquer, à ce sujet, qu'en conformité de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886 les actes destinés au service de la Caisse des retraites sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Il convient, bien entendu, de signaler cette destination spéciale aux maires et aux parquets des tribunaux de première instance, lorsqu'on leur fait la demande des pièces.

Le régisseur conservera les livrets de tous les déposants pour lesquels il sert d'intermédiaire; il ne les remettra aux intéressés qu'à leur sortie de service. Les livrets des déposants décédés seront remis aux héritiers, afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits au remboursement du capital, s'il est réservé. Pour les intéressés appelés d'une résidence à une autre, les livrets seront transmis à leur nouveau chef de service en même temps que les autres pièces le concernant.

A la fin du mois de janvier au plus tard, les intéressés recevront un bulletin indiquant la situation des versements effectués pour leur compte et, le cas échéant, pour celui de leur conjoint (formule 1060).

Paris, le 30 octobre 1899.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DÉPARTEMENT

EXERCICE 189 .

CHAPITRE

ARTICLE

, §

, LIGNE

Texte de la ligne.

Mois de

189 .

*État des salaires des ouvriers auxiliaires payés au mois, à la journée,
 à l'heure et à la tâche.*

(Art. 4 du règlement du 30 octobre 1899.)

NOMS ET PRÉNOMS des ouvriers.	NOMBRE de JOURNÉES, d'heures ou de pièces.	PRIX de l'UNITÉ.	SOMME DUE.	SALAIRE MENSUEL (pour les ouvriers payés au mois).	RE- TENUE pour LA CAISSE des retenues.	RESTE à PAYER.	ÉMARGEMENT	OBSER- VATIONS
TOTAUX.....								

Arrêté le présent état à la somme de

A

, le

189 .

Le Directeur,

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNEXE N° 2.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 189 .

CHAPITRE 8 BIS.

Versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des ouvriers et ouvrières de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

BORDEREAU destiné à établir les parts contributives de l'Etat attribuées aux ouvriers commissionnés ou auxiliaires ci-après dénommés et dont le montant doit être ordonné au nom de M. , régisseur, chargé d'en effectuer le versement à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

(Art. V du règlement du 30 octobre 1899.)

NOMS ET PRÉNOMS DES OUVRIERS.	DÉSIGNATION DES MOIS.	MON- TANT des SALAIRES.	PART CONTRIBU- TIVE de l'État.	SOMMES À VERSER au compte du titulaire.	OBSERVATIONS.
					TOTAL.....

ARRÊTÉ le présent bordereau a la somme de

A

, le

189 .

Le Directeur,

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.
TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Circulaire, du 24 octobre 1899, relative à l'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux en vue de compléter et de perfectionner l'instruction professionnelle télégraphique qu'ils auront déjà reçue au corps ou de renforcer le personnel civil pendant les manœuvres.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai décidé, sur la demande du Ministre de la Guerre, que dans toute localité occupée par des troupes d'infanterie, un certain nombre de soldats de cette arme pourraient être admis dans les bureaux télégraphiques de leur garnison en vue d'entretenir et de compléter l'instruction professionnelle télégraphique qui leur aurait été donnée au corps.

Cette admission aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Périodes d'exercices dans les bureaux des villes où les troupes tiennent garnison.

Le nombre maximum des soldats d'infanterie à admettre en exercice dans un bureau ne devra pas être supérieur à deux.

L'autorisation d'admission dans les bureaux vous sera demandée par le chef de corps.

Avant d'accorder cette autorisation, vous inviterez le receveur du bureau intéressé à convoquer les militaires dont l'admission sera demandée à l'effet de leur faire subir un examen professionnel sommaire.

Comme le but poursuivi est non de leur donner l'instruction technique, mais bien de leur permettre de maintenir ou de parachever celle qu'ils ont dû recevoir au corps, l'admission devra être rigoureusement refusée à tout militaire incapable de prendre part à la transmission en ligne à l'aide de l'appareil Morse.

La durée quotidienne des exercices sera consécutive et ne devra pas excéder trois heures. Vous fixerez les heures de présence, d'après les exigences du service, après entente avec le chef de corps.

Dans les bureaux pourvus d'un personnel féminin, vous choisirez les heures qui coïncideront avec la présence du receveur ou du commis principal.

En aucun cas, les agents ne devront être distraits de leur service normal pour s'occuper de l'instruction des militaires dont il s'agit.

2° Utilisation des soldats d'infanterie pour renforcer le personnel civil des bureaux de localités situées dans la zone où s'effectueraient momentanément des manœuvres.

En manœuvres, les soldats d'infanterie ne seront envoyés dans un bureau qu'autant que le directeur départemental, jugeant leur concours utile, en aura préalablement fait la demande au chef de corps, en indiquant la durée probable du séjour au bureau.

Ces soldats seront porteurs d'un ordre de service délivré par le Directeur et visé par le chef de corps, mentionnant leur nom et le régiment auquel ils appartiennent, ainsi que la nature et la durée de la mission qui leur sera confiée. Cette pièce sera remise au receveur qui la conservera dans ses archives.

3° *Dispositions communes aux deux cas ci-dessus.*

Pendant leur séjour dans les bureaux, les militaires seront, en ce qui concerne le service, sous la dépendance exclusive du receveur dont ils devront exécuter les ordres en tant qu'ils concerneront le service télégraphique.

Leur présence ne saura servir de prétexte à l'introduction, même momentanée, dans l'intérieur des postes, de tout autre militaire, quel que soit son grade.

Ils devront prêter serment de discrétion entre les mains du receveur dans la forme indiquée par l'article 48 de la circulaire n° 72 du 13 juillet 1895 (*Bulletin mensuel* n° 17 d'octobre 1895).

L'accès du bureau devra être interdit à tout militaire dont la présence serait une cause de trouble dans le service. Le Directeur avisera immédiatement le chef de corps des raisons qui auront motivé cette exclusion.

MM. les Inspecteurs, au cours de leurs vérifications, devront s'assurer que les conditions d'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux sont ponctuellement observés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

Décret, du 29 octobre 1899, portant organisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu le décret du 30 mai 1887 portant suppression du Ministère des postes et des télégraphes et rattachement de ses services au Ministère des finances;

Vu le décret du 15 juin 1887 qui constitue en régie financière la Direction générale des postes et des télégraphes;

Vu les décrets du 28 juillet 1887 et du 13 août 1889 relatifs à l'organisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889 portant rattachement du service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 2 février 1892 concernant l'administration centrale de la Direction générale des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 23 mai 1896 créant un Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 31 août 1881 organisant le contrôle de la Caisse nationale d'épargne;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le personnel de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes est fixé et réparti conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIREC- TEURS.	CHEFS de BUREAU.	SOUS- CHEFS de BUREAU.
CABINET DU SOUS-SECRETARE D'ÉTAT :			
Secrétariat, contentieux, service intérieur.....	"	"	2
Personnel. {	"	1 ^{er} bureau. — Agents du service actif, recettes, pen- sions et congés.....	1
		2 ^e bureau. — Administration centrale, directions et ser- vices spéciaux, sous-agents, secours, télégraphie mili- taire et trésorerie.....	1
DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE.....			
1 ^{er} bureau. — Organisation des bureaux et de la distribution.....	1	"	"
2 ^o bureau. — Correspondance postale intérieure.....	"	1	3
3 ^o bureau. — Correspondance postale internationale. — Services ma- ritimes.....	"	1	2
4 ^o bureau. — Tarifs, franchises et colis postaux.....	"	1	2
5 ^o bureau. — Réclamations postales et rebuts.....	"	1	2
DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.....			
1 ^{er} bureau. — Correspondance télégraphique intérieure.....	"	1	2
2 ^o bureau. — Correspondance télégraphique internationale.....	"	1	1
3 ^o bureau. — Correspondance téléphonique intérieure et internationale.....	"	1	2
4 ^o bureau. — Réclamations télégraphiques et téléphoniques. — Dis- tribution. — Franchises.....	"	1	1
DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.....			
1 ^{er} bureau. — Construction et entretien des lignes aériennes et sou- terraines.....	"	1	2
2 ^o bureau. — Construction et entretien des lignes sous-marines et pneumatiques. — Comptabilité-matière.....	"	1	2
3 ^o bureau. — Bâtiments, matériel postal, fabrication des timbres- poste.....	"	1	2
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.....			
1 ^{er} bureau. — Contrôle et ordonnancement des dépenses.....	"	1	2
2 ^o bureau. — Organisation du service des articles d'argent. — Véri- fication des produits.....	"	1	3
3 ^o bureau. — Comptabilité des mandats de poste.....	"	1	2
TOTAUX.....	4	17	35
DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.....			
1 ^{er} bureau. — Correspondance générale et contrôle.....	"	1	3
2 ^o bureau. — Double des comptes courants.....	"	1	1
Service de l'agent comptable.....	"	1	4

Outre les fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le personnel de l'Administration centrale comprend des rédacteurs, des dames employées, des expéditionnaires. Le nombre des rédacteurs est fixé au maximum à 269.

L'effectif des dames employées et des expéditionnaires est fixé par le Ministre dans la limite des crédits budgétaires.

La répartition de ces agents dans les bureaux, ainsi que les attributions des bureaux, sont déterminées par le Ministre sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État, après avis du conseil des directeurs visé à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Le cabinet et le secrétariat particulier du Sous-Secrétaire

sont organisés par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration. Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité dont le chiffre est fixé par le Ministre dans les limites du crédit dont il dispose.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale font partie du cabinet du Ministre ou du Sous-Secrétaire d'État, ils continuent à compter dans l'effectif général, et ils ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

ART. 3. — Les traitements et les classes du personnel de l'Administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs.....	12,000 à 15,000 ^f
Chefs de bureau :	
De 1 ^{re} classe.....	10,000 ^f
De 2 ^e classe.....	9,000
De 3 ^e classe.....	8,000
De 4 ^e classe.....	7,000
Sous-chefs de bureau :	
De 1 ^{re} classe.....	6,000 ^f
De 2 ^e classe.....	5,500
De 3 ^e classe.....	5,000
Rédacteurs :	
De 1 ^{re} classe.....	4,500 ^f
De 2 ^e classe.....	4,000
De 3 ^e classe.....	3,500
De 4 ^e classe.....	3,100
De 5 ^e classe.....	2,800
De 6 ^e classe.....	2,500
De 7 ^e classe.....	2,200
De 8 ^e classe.....	1,900
Dames employées.....	1,000 à 2,200
Expéditionnaires.....	1,500 à 2,500
Chef surveillant.....	1,400 à 2,800
Huissiers, gardiens de bureau, concierges, etc.....	1,200 à 2,200

ART. 4. — Le nombre des chefs de bureau de 1^{re} classe ne peut dépasser le quart du nombre total des chefs de bureau.

Le nombre des sous-chefs de 1^{re} classe ne peut dépasser le tiers du nombre total des sous-chefs.

ART. 5. — Il est institué sous la présidence du Ministre ou, en son absence, du Sous-Secrétaire d'État, un conseil composé des directeurs et des chefs des cabinets du Ministre et du Sous-Secrétaire d'État.

Le conseil donne son avis sur la répartition des agents et des sous-agents dans les bureaux, les promotions de classe et de grade à accorder au personnel et généralement sur les matières qui lui sont déferées par le Ministre ou le Sous-Secrétaire d'État.

Les chefs des 1^{er} et 2^e bureaux du personnel remplissent les fonctions de secrétaires du conseil.

ART. 6. — Les nominations et les mutations des directeurs sont faites par décret du Président de la République. Un arrêté ministériel fixe le traitement de ces fonctionnaires supérieurs.

Les nominations, les mutations et les promotions en classe des chefs et sous-chefs de bureau sont faites par le Ministre, sur la proposition du Sous-Secrétaire

d'État. Le Sous-Secrétaire d'État pourvoit directement, par délégation du Ministre, à tous les autres emplois de l'Administration centrale.

ART. 7. — Les directeurs, chefs et sous-chefs de bureau de l'Administration centrale des postes et des télégraphes sont recrutés exclusivement, soit parmi les fonctionnaires du grade inférieur remplissant les conditions indiquées par le présent règlement, soit parmi les fonctionnaires des services extérieurs des postes et des télégraphes ayant au moins le traitement minimum de l'emploi à pourvoir ou le traitement immédiatement inférieur et figurant au tableau d'avancement prévu à l'article 10.

Les rédacteurs sont recrutés parmi les rédacteurs des services administratifs extérieurs ou parmi les agents remplissant les conditions exigées pour l'admission dans ces services.

Les emplois d'expéditionnaire sont réservés aux sous-officiers proposés par la commission de classement qui fonctionne au Ministère de la guerre.

Les conditions d'admission des dames employées sont déterminées par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État.

ART. 8. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi.

L'avancement a lieu au choix.

L'avancement de classe se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe.

ART. 9. — Le choix pour les emplois de chef et de sous-chef de bureau ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur et appartenant au moins à la 2^e classe dudit emploi.

Les nominations ou promotions des fonctionnaires supérieurs de l'Administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit par la voie du *Journal officiel* et du *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*; les nominations ou avancements des autres agents sont publiés au *Bulletin mensuel*.

ART. 10. — Un tableau général d'avancement de classe et de grade est arrêté à la fin de chaque année après avis du conseil des directeurs. Ce tableau n'est valable que pour l'année suivante. Il comprend :

1° Pour le grade, un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi;

2° Pour la classe, un nombre d'agents dépassant du tiers le nombre des nominations probables en se basant sur les disponibilités budgétaires.

Il est dressé par ordre alphabétique et publié au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* dès qu'il a été approuvé par le Ministre.

Aucun employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté sur ce tableau.

Si, dans quelque circonstance particulière, il y a lieu de faire une exception en faveur d'un candidat non porté sur le tableau et dont les services méritent une récompense immédiate, cette exception fait l'objet d'une décision spéciale du Ministre.

ART. 11. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes :

1° La réprimande;

2° Le renvoi dans les services extérieurs;

3° La rétrogradation;

4° La mise en disponibilité d'office;

5° La révocation.

La réprimande est prononcée par le Sous-Secrétaire d'État, sur le rapport du directeur compétent et après avis du conseil des directeurs.

Les autres peines ou mesures disciplinaires sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État et après avis du conseil des directeurs, l'intéressé ayant été entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au Ministre.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

ART. 12. — Avec l'assentiment du Ministre, des permutations peuvent avoir lieu entre les employés de l'Administration centrale du sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes et ceux des Administrations centrales des ministères.

Le permutant ne peut entrer à l'Administration centrale des postes et des télégraphes dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position.

Il prend rang dans son emploi et sa classe à partir du jour de son admission.

ART. 13. — L'effectif du personnel de la direction de la caisse nationale d'épargne est fixé comme suit :

1 directeur;

3 chefs de bureau et agent comptable;

8 sous-chefs de bureau et fondé de pouvoirs de l'agent comptable.

Le nombre des rédacteurs est fixé au maximum à soixante.

L'effectif des dames employées et expéditionnaires est fixé par le Ministre, sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État, dans les limites des crédits budgétaires.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel de la direction de la caisse nationale d'épargne; toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 6, le chef de bureau chargé des fonctions d'agent comptable est nommé par décret du Président de la République, après avis du Ministre des finances.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes.

ART. 16. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 octobre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

CABINET DU SOUS-SECRETARE D'ÉTAT.

Arrêté ministériel, du 28 novembre 1899, déterminant les attributions et fixant les effectifs des différents services de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 octobre 1899 portant organisation de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Le Conseil des directeurs entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les attributions du cabinet du Sous-Secrétaire d'État et des bureaux de l'Administration centrale sont fixées ainsi qu'il suit :

CABINET DU SOUS-SECRETARE D'ÉTAT.

SECRETARIAT. — CONTENTIEUX. — SERVICE INTÉRIEUR.

Secrétariat. — Centralisation et examen de la signature du Ministre et du Sous-Secrétaire d'État. — Affaires et études réservées. — Questions ne ressortissant à aucun des autres services.

Centralisation des documents destinés aux commissions parlementaires. — Travaux législatifs. — Additions et modifications aux instructions. — Publication du *Bulletin mensuel*. — Presse.

Sociétés d'agents ou de sous-agents.

Distinctions honorifiques. — Audiences.

Centralisation des opérations de l'Inspection générale des postes et des télégraphes. — Transmission à l'inspection générale des instructions du Sous-Secrétaire d'État. — Rapports de l'inspection générale des finances. — Rapports annuels des directeurs.

Bibliothèque centrale. — Bibliothèques départementales. — Traduction.

Dépôt et conservation des décrets, arrêtés et décisions intéressant le Sous-Secrétariat d'État. — Délivrance des ampliations.

Examen des affaires à soumettre au Conseil des directeurs et au Conseil d'administration. — Suite à donner aux avis du Conseil. — Commissions. — Comités techniques.

Ouverture et repartition du courrier entre les services. — Départ des dépêches.

Contentieux. — Suite à donner aux affaires des services des postes, télégraphes et téléphones donnant lieu à des poursuites ou à des instances devant les tribunaux. — Suite à donner aux actions civiles en responsabilité intentées contre l'Administration des Postes et des Télégraphes ou contre ses agents. — Poursuites à exercer dans l'intérêt de l'Administration ou de ses agents.

Service intérieur. — Surveillance des bâtiments de la rue de Grenelle. — Réparation et entretien desdits bâtiments. — Conservation du mobilier. — Inventaires. — Chauffage et éclairage. — Surveillance et discipline des sous-

agents de l'Administration centrale et des gens de service employés dans les bâtiments de la rue de Grenelle. — Paiement des menues dépenses. — Fournitures de bureau à l'Administration centrale. — Autographie.

1^{er} BUREAU DU PERSONNEL. — AGENTS DU SERVICE ACTIF.
RECETTES. — PENSIONS. — CONGÉS.

Personnel des receveurs de bureaux composés et de bureaux simples. — Personnel des agents embarqués, des chefs de brigade, des commis principaux, des commis, des surnuméraires, des dames employées, des agents détachés aux colonies et des mécaniciens. — Personnel des receveurs et des agents titulaires des bureaux français à l'étranger.

Recrutement, nominations, installations, mutations, avancements et promotions dans ce personnel. — Établissement des tableaux d'avancement de grade et de classe s'y rapportant. — Discipline.

Candidatures aux recettes de début. — Concours d'admission au surnumérariat. — Concours d'admission à l'emploi de dame. — Cours d'instruction des surnuméraires. — Examen des propositions des services.

Cautionnements. — Fixation et remboursement des cautionnements. — Délivrance des certificats de quitus.

Congés. — Frais de remplacement et d'intérim. — Frais de route et de mission. — Frais de séjour. — Demandes de gratuité des eaux dans les stations thermales. — Accidents survenus aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. — Indemnités à titre de récompense à accorder aux agents des services d'exécution.

Service médical. — Organisation de ce service. — Nomination des médecins de l'Administration. — Admission des pharmaciens en qualité de fournisseurs de l'Administration.

Utilisation des brigades de réserve. — Correspondance avec les compagnies de chemins de fer pour le transport du personnel sur les voies ferrées. — Demandes de cartes de circulation.

Centralisation des affaires disciplinaires concernant les agents des services d'exécution et les receveurs.

Service des pensions. — Admissions à la retraite. — Calcul et liquidation des pensions. — Décrets de concession.

2^e BUREAU DU PERSONNEL. — ADMINISTRATION CENTRALE.
DIRECTIONS ET SERVICES SPÉCIAUX.

SOUS-AGENTS. — SECOURS. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. — TRÉSORERIE.

Personnel de l'Administration centrale, de la Direction de la caisse nationale d'épargne, des directions départementales, des services spéciaux, des succursales de la caisse nationale d'épargne. — Chefs et sous-chefs de section. — Agents supérieurs aux colonies.

Nominations, installations, mutations et promotions dans ce personnel. — Établissement des tableaux d'avancement de grade et de classe s'y rapportant. — Discipline.

Concours et examens d'aptitude pour les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire dans les services administratifs.

Enseignement. — École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes. — Examens d'entrée. — Examens de sortie. — Nominations des professeurs. — Liquidation des dépenses.

Sous-agents des télégraphes et des téléphones. — Ouvriers d'équipes, jeunes facteurs, personnel auxiliaire des ateliers et du dépôt central du matériel, etc.

Sous-agents des postes. — Courriers auxiliaires. — Sous-agents auxiliaires du service postal.

Recrutement, nominations, promotions, mutations dans le personnel des sous-agents.

Facteurs locaux et ruraux. — Avancement et hautes payes.

Congés de repos des sous-agents. — Frais de premier établissement. — Dépenses accidentelles.

Médailles d'honneur.

Centralisation des affaires disciplinaires concernant le personnel des services administratifs et le personnel des sous-agents.

Secours. — Indemnités, à titre de récompense, à accorder au personnel des services administratifs et à celui des sous-agents.

Télégraphie militaire. — Service de la trésorerie et des postes aux armées.

Attributions ressortissant aux deux bureaux du personnel.

Secrétariat du conseil des directeurs et du conseil d'administration. — Convocations. — Procès-verbaux. — Archives.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Création de bureaux mixtes et de succursales dans les grandes villes après entente avec l'exploitation électrique. — Création de bureaux exclusivement postaux (recettes simples de l'État ou municipales, établissements de facteurs-receveurs de l'État ou municipaux, recettes auxiliaires des postes). — Organisation du service postal des bureaux sédentaires. — Fixation du nombre des agents et des sous-agents nécessaires pour le service des bureaux sédentaires exclusivement postaux et pour le service postal des bureaux mixtes. — Études des demandes de renfort de personnel basées sur les besoins du service postal. — Examen, en ce qui concerne le service postal, des règlements particuliers concernant le travail et l'organisation intérieurs de chaque bureau sédentaire. — Modifications aux bases du classement, par ordre d'importance, des établissements de poste et de télégraphe, après entente avec l'exploitation électrique. — Classement de ces établissements. — Distribution postale aux guichets des bureaux. — Mesures à prendre pour assurer le service postal intérieur des bureaux dans les circonstances exceptionnelles (stations estivales et hivernales, foires, marchés, campements, manœuvres militaires, etc.) et liquidation des dépenses y relatives. — Questions relatives à la vente des timbres-poste aux guichets postaux des bureaux. — Surveillance des débitants de tabac, en ce qui concerne l'approvisionnement et la vente des timbres-poste. — Réglementation du service des chargements, en ce qui concerne la question de dépôt, de séjour au bureau et de distribution au guichet. — Fixation des frais de régie des directeurs, des receveurs de bureaux mixtes ou exclusivement postaux, des facteurs-receveurs, et liquidation des dépenses y afférentes. — Fixation des frais d'aide des receveurs de bureau simple en ce qui concerne le service postal. — Fixation des frais de service de nuit et de service supplémentaire à allouer aux agents et sous-agents pour le service postal, aux receveurs de bureau simple, aux facteurs-receveurs. — Fixation des cadres des directions départementales, en ce qui concerne les agents supérieurs, sauf le service technique, et les agents et sous-agents du service de l'exploitation. — Fixation et liquidation des frais de tournées effectuées à raison du service postal. — Organisation du service de la distribution postale à domicile. — Création des emplois de brigadier-facteur, de facteur de ville des postes, de facteur local et rural. — Fixation des parcours des facteurs-

receveurs, locaux et ruraux. — Fixation de l'uniforme des facteurs des postes et de gardiens de bureau sédentaires. — Questions diverses relatives à la levée des boîtes. — Contrôle du service de la distribution à domicile des correspondances postales. — Questions de propriété de correspondances. — Discipline des facteurs ruraux en ce qui touche aux questions de service.

Mesures à prendre pour assurer le service de la distribution des correspondances postales à domicile dans les stations estivales et hivernales, foires, campements, marchés, manœuvres militaires; liquidation des dépenses y relatives. — Liquidation de toutes les dépenses extraordinaires résultant du service de la distribution des correspondances postales à domicile. — Fixation des frais de tournée des brigadiers-facteurs. — Propositions pour la délivrance des cartes de circulation nécessaires aux agents et sous-agents du service de l'exploitation. — Statistiques du service local et du service de distribution. — Tenue du dictionnaire, en ce qui concerne la partie postale.

2° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Application des dispositions du cahier des charges des compagnies de chemins de fer ou de tramways relatives à l'exécution du transport des dépêches.

Étude des conventions à intervenir entre l'Administration et les compagnies au sujet des modifications ou des additions à apporter à ces dispositions.

Examen, lors de la concession des nouvelles lignes de chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou de tramways, des stipulations du cahier des charges relatives au transport des dépêches.

Fixation de l'horaire des trains-poste et choix des trains ordinaires à employer pour le service postal.

Fixation des cadres des directions de lignes des bureaux ambulants.

Création et organisation des bureaux ambulants principaux et secondaires, des services de transport de dépêches en chemin de fer, effectués soit par des courriers convoyeurs ou auxiliaires, soit par des sous-agents, ou confiés aux conducteurs de trains.

Création et organisation de bureaux de tri installés dans les gares et d'entrepôts de dépêches établis sur les voies ferrées ou sur le parcours des courriers de la voie de terre.

Création des emplois d'agent et de sous-agent nécessaires au fonctionnement de ces divers services.

Étude des demandes de renfort de personnel basées sur les besoins de l'exploitation.

Fixation et liquidation du salaire des courriers auxiliaires, des chargeurs auxiliaires et des gardiens d'entrepôt, ainsi que des frais d'aide et de régie alloués aux entrepreneurs.

Fixation du taux des émoluments accessoires (frais de séjour et de déplacement) accordés au personnel du service ambulant, aux courriers convoyeurs, aux entreposeurs et aux chargeurs.

Fixation et liquidation des indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit attribuées à ces agents et sous-agents.

Étude des transformations du matériel roulant utilisé par les bureaux ambulants.

Organisation du transport des dépêches à Paris, dans les départements et entre la France, l'Algérie, la Corse et les îles du littoral.

Fixation de la date de mise en activité des bureaux de poste de nouvelle création.

Réglementation de la transmission des objets de correspondance sur tout le territoire.

Créations et suppressions de dépêches closes.

Modifications à apporter dans l'acheminement de ces dépêches.

Établissement, pour tous les bureaux de poste ambulants et sédentaires et pour les courriers en chemin de fer, des indicateurs de la direction à donner aux correspondances.

Réglementation du service des chargements, en ce qui concerne la confection et la transmission des dépêches.

Suite à donner aux procès-verbaux dressés pour manque de dépêche ne contenant pas de chargement, pour manque de feuille d'avis ou de feuille d'expédition de chargements.

Réglementation du dépôt en dernière heure des journaux expédiés par les éditeurs de Paris et des départements.

Instruction des réclamations pour retard apporté dans la transmission des correspondances ou pour détérioration d'objets confiés au service. — Suite à donner à ces réclamations.

Organisation du service des boîtes mobiles établies dans les gares de chemin de fer, ou transportées par les courriers de la voie de terre.

Concession, après entente avec les compagnies de chemin de fer des boîtes mobiles de gares, dont le service est assuré par les agents de ces compagnies.

Adjudication des entreprises de transport des dépêches. — Examen des candidatures. — Admission ou rejet de ces candidatures.

Ouverture des soumissions. — Préparation des projets d'arrêtés relatifs à l'approbation des adjudications. — Notification des arrêtés aux directeurs départementaux.

Passation des marchés de gré à gré, prorogations de marchés et résiliations à l'amiable ou par mesure disciplinaire.

Autorisation de dépôt et de retrait du cautionnement des entrepreneurs.

Retenues de salaire à infliger aux entrepreneurs de transport de dépêches pour retards ou pour infractions aux dispositions du cahier des charges.

Fixation des indemnités à allouer aux facteurs ou aux postulants facteurs pour le transport des dépêches closes, en chemin de fer ou par voie de terre.

Confection des cartes et plans indiquant les itinéraires des bureaux ambulants et des courriers en chemin de fer, ainsi que le parcours et l'horaire des courriers de la voie de terre.

3° BUREAU — CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. SERVICES MARITIMES.

Préparation des conventions diplomatiques, des projets de loi, décrets et règlements d'office à office, concernant l'échange des correspondances de toute nature, les mandats de poste et les mandats télégraphiques, le recouvrement des effets de commerce et les abonnements aux journaux, dans les rapports avec les pays étrangers et les colonies françaises. — Application et interprétation de ces conventions et règlements; correspondance y relative. — Instruction des réclamations relatives à l'application des tarifs. — Détaxes; délivrance des ordres de remboursement. — Détermination des rayons limitrophes. — Règlement des frais de transport de dépêches entre les bureaux d'échange situés de part et d'autre de la frontière.

Acheminement des correspondances de et pour l'extérieur; création et suppression des dépêches. — Surveillance de ce service. — Suite à donner aux procès-verbaux et aux réclamations relatifs à des retards ou autres irrégularités, dans la transmission des dépêches et des correspondances internationales.

Étude de l'organisation du service postal à l'étranger et des modifications qui y sont apportées.

Création et suppression des établissements de poste français à l'étranger. — Installation, location et appropriation des locaux. — Organisation et surveillance

du service. — Recrutement et rétribution des receveurs-distributeurs et du personnel auxiliaire.

Études et projets concernant l'organisation des services maritimes postaux subventionnés. — Concessions. — Préparation et interprétation des cahiers des charges. — Fixation des itinéraires. — Surveillance de l'exploitation des compagnies concessionnaires. — Suite à donner aux rapports de voyage. — Réquisitions d'embarquement des passagers de l'État; contrôles du matériel naval. — Formation des commissions spéciales d'examen et de recette et des commissions permanentes de surveillance des paquebots-poste. — Désignation des commissaires et sous-commissaires du Gouvernement et des délégués des commissaires du Gouvernement dans les ports; centralisation de leurs rapports et propositions.

Liquidation des subventions, ainsi que des dépenses du service maritime et des bureaux français à l'étranger.

Études sur les services maritimes postaux à l'étranger.

4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Tarifs. — Préparation des projets de lois et arrêtés ministériels relatifs aux tarifs des correspondances postales intérieures. — Instruction des réclamations touchant l'application des tarifs. — Détaxes, modération et remboursement de taxes.

Franchises. — Instruction des demandes de franchises postales. — Préparation des projets de concession ou de suppression de franchises postales. — Examen des réclamations auxquelles donne lieu l'application des règlements concernant la franchise postale. Mesures disciplinaires à l'occasion des infractions à ces règlements commises par les agents.

Contraventions et délits postaux de toute nature. — Examen des difficultés auxquelles leur constatation peut donner lieu. — Répartition des amendes. — Liquidation des frais judiciaires.

Colis postaux. — Préparation, interprétation et exécution des conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux. — Réglementation de ce service. — Arrangements particuliers avec les pays étrangers, avec les compagnies de chemin de fer et de navigation ou avec les entrepreneurs de transport. — Établissement des tarifs et des décrets d'exécution. — Correspondance avec les offices étrangers et avec les compagnies. — Surveillance générale du service. — Statistique et Comptabilité. — Instruction des réclamations concernant le service des colis postaux.

5° BUREAU. — RÉCLAMATIONS POSTALES ET REBUTS.

Réclamations postales. — Recherches, enquêtes et correspondances concernant les réclamations de lettres ordinaires, recommandées ou chargées, journaux, échantillons ou autres objets ordinaires ou recommandés signalés comme non parvenus à leur destination. — Détournements de correspondances. — Spoliations. Disparitions de chargements. — Ordres de remboursement de valeurs déclarées et de paiement d'indemnités dues soit pour la perte ou la spoliation des lettres ou boîtes chargées, soit pour la perte de lettres ou objets recommandés.

Transmission des dossiers de réclamation au Service du contentieux, lorsque ces réclamations donnent ouverture à une instance judiciaire.

Rebuts. — Réception et examen des objets de correspondance de toute nature confiés à la poste dont la remise aux destinataires n'a pu être opérée, et vérifica-

tion des états qui les accompagnent. — Rejet ou admission en non-valeurs des objets taxés. — Renvoi des objets de correspondance non distribués aux expéditeurs, à défaut de destinataires. — Conservation, pendant les délais réglementaires, des papiers intéressants, des valeurs ou objets précieux recueillis isolément dans le service ou trouvés dans les lettres ou paquets d'échantillons et dont la remise n'a pu être faite aux parties intéressées. — Livraison à l'Administration des domaines, à l'expiration des délais prescrits, des valeurs de toute nature non réclamées et dont les propriétaires ont été inutilement recherchés. — Réclamation aux expéditeurs du port des imprimés, des échantillons ou papiers d'affaires insuffisamment affranchis ou non affranchis, ou non distribués pour une cause quelconque.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Organisation du réseau télégraphique intérieur.

Études concernant l'amélioration des conditions d'exploitation (appareils, lignes, bureaux, etc.). — Créations et remaniements de fils en vue des communications à assurer entre bureaux, tant anciens que nouveaux. — Carte des fils. — Nomenclature des fils intérieurs. — Entente avec l'exploitation postale pour la fixation des cadres des directions départementales suivant les besoins de l'Exploitation électrique et pour la création des bureaux mixtes. — Création de bureaux télégraphiques principaux. — Transformations de bureaux secondaires en bureaux principaux. — Création de bureaux télégraphiques municipaux. — Ouverture à la télégraphie privée des gares, écluses, barrages, sémaphores et postes militaires. — Contrôle et surveillance de ces postes. — Création de bureaux privés et concessions de la jouissance de lignes d'intérêt privé. — Conventions et arrêtés réglementaires y relatifs. — Contrôle du recouvrement des redevances et des frais d'abonnement. — Nomenclature des bureaux télégraphiques. — Exécution par les agents de l'Exploitation du décret du 27 septembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques et sur le monopole de l'État en matière télégraphique. — Service de la correspondance de presse. — Autorisation, concession de jouissance et location des fils télégraphiques. — Conventions y relatives (agences de publicité, journaux, sociétés, syndicats).

Conventions et autorisations relatives à l'établissement des lignes électriques pour le compte des administrations de l'État, des municipalités, des compagnies de chemins de fer, des sociétés ou personnes quelconques en vue d'assurer un service public (lignes militaires du commandement et lignes d'éclairage et de transport de force exceptées).

Contrôle de l'exécution et revision, s'il y a lieu, des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer, tramways et autres concessionnaires.

Organisation et contrôle du service télégraphique intérieur des bureaux.

Fixation des heures d'ouverture des bureaux au public pour le service télégraphique.

Entente avec l'exploitation postale au sujet de ces heures d'ouverture, en ce qui concerne les bureaux simples mixtes.

Modifications aux bases du classement, a présentente avec l'exploitation postale.

Fixation du nombre des agents et des sous-agents pour le service des bureaux exclusivement télégraphiques et pour le service télégraphique des bureaux mixtes.

Études des demandes de renfort du personnel basées sur les besoins du service télégraphique.

Étude, de concert avec l'Exploitation postale, des demandes de renfort du personnel des agents dans les bureaux mixtes, motivées par les besoins des deux services. — Constitution de brigades de réserve. — Instruction et participation des militaires au travail des bureaux.

Examen, en ce qui concerne le service télégraphique, des règlements particuliers concernant le travail et l'organisation des bureaux.

Détermination des remises des comptables.

Mesures à prendre pour assurer le service télégraphique dans les circonstances exceptionnelles (stations estivales et hivernales, manœuvres, foires, concours, courses, etc.).

Services supplémentaires; frais de séjour et indemnités de nuit (exécution du service télégraphique).

Liquidation des dépenses correspondantes.

Fixation des dépenses de transmission.

Dénomination des bureaux télégraphiques.

Organisation et contrôle du service des lignes et des appareils. — Organisation des cours sur les appareils spéciaux.

Additions, suppressions et modifications des systèmes d'appareils.

Groupement des fils sur les appareils.

Détermination des centres de dépôts et groupement des bureaux autour des centres.

Marche générale des transmissions télégraphiques.

Statistiques.

Service de la recherche et de la réparation des dérangements.

Réglementation des expériences dans les bureaux.

Mesures d'exécution confiées aux agents d'exploitation. — Fixation des effectifs des sous-agents et ouvriers affectés à ce service.

Contrôle des opérations et liquidation des dépenses correspondantes.

Préparation, de concert avec l'exploitation postale, des états de proposition de parcours en chemins de fer des fonctionnaires et agents de l'exploitation.

Propositions sur la délivrance des cartes de circulation nécessaires aux agents et sous agents de l'exploitation envoyés à la recherche des dérangements.

Liquidation des dépenses afférentes à l'instruction télégraphique des receveurs et gérants du télégraphe.

Organisation et contrôle des services télégraphiques annexes ou spéciaux (chemins de fer, navigation, marine militaire, météorologie, presse, etc.).

Préparation et interprétation des lois, décrets et règlements sur la correspondance intérieure.

Tarifs intérieurs.

Préparation des instructions réglant le dépôt, la taxation, la transmission et la distribution des correspondances télégraphiques, officielles et privées.

2° BUREAU. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Organisation du réseau des lignes terrestres internationales. — Études et négociations concernant l'amélioration des conditions d'exploitation (appareils, lignes, etc.).

Études et projets concernant l'organisation, l'exploitation et le développement des communications sous-marines. — Nomenclature des fils internationaux. — Discussion et préparation des conventions relatives à l'établissement de câbles sous-marins. — Location des fils télégraphiques internationaux.

Préparation, interprétation et exécution des conventions internationales, des décrets d'approbation et des règlements avec les pays, les compagnies et les

offices étrangers. — Surveillance des compagnies subventionnées au point de vue des obligations diverses de leurs cahiers des charges. — Règlement des subventions.

Tarifs télégraphiques internationaux. — Cartes des communications télégraphiques internationales. — Conférences internationales.

Rédaction de l'instruction télégraphique intéressant le service intérieur et le service international.

Correspondance avec les offices étrangers, avec les compagnies de câbles, avec le bureau international des administrations télégraphiques à Berne. — Étude des systèmes d'organisation des administrations étrangères télégraphiques et des modifications qui y sont apportées.

Examen et instruction des réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes internationaux.

3° BUREAU.

CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Organisation du réseau téléphonique. — Études concernant l'amélioration des conditions d'exploitation (appareils, lignes, bureaux). — Demandes ou propositions concernant l'établissement des réseaux, des communications interurbaines, des lignes destinées à relier un réseau principal. — Organisation des réseaux urbains. — Postes publics. — Fixation du concours financier à fournir par les villes, départements, etc. — Préparation et interprétation des lois, décrets, traités et règlements relatifs à la correspondance téléphonique intérieure et internationale. — Préparation des annuaires téléphoniques. — Polices d'abonnement. — Transformation des lignes d'intérêt privé en lignes d'abonnement. — Fixation des bases des tarifs (conversations, abonnements, parts contributives, recettes diverses). — Création de tickets. — Création d'emplois. — Fixation des indemnités diverses à payer aux agents et sous-agents du service téléphonique.

Contrôle et vérification des recettes téléphoniques de toute nature dues à titre de fonds de concours. — Frais de régie. — Statistiques diverses des réseaux et des lignes interurbaines. — Cartes des communications téléphoniques. — Liquidation des dépenses téléphoniques en ce qui concerne l'exploitation.

4° BUREAU. — RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

Examen et instruction des réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes intérieurs et à l'application des tarifs et règlements. — Délaxes et remboursements. — Forcement et recouvrement des découverts. — Procès-verbaux d'irrégularité.

Examen et instruction des réclamations téléphoniques du service intérieur. — Délaxes et remboursements.

Statistique des irrégularités.

Contraventions et délits en matière télégraphique (exécution du décret du 28 décembre 1851). — Transactions dans les cas prévus par les règlements.

Organisation et contrôle du service de la distribution télégraphique dans les bureaux et dans les localités desservies par les bureaux télégraphiques de toute catégorie.

Création et suppression d'emplois de facteurs, boulistes et facteurs-chefs des télégraphes. — Habillement des sous-agents, frais de chaussures. — Service par vélocipèdes. — Service des exprès. — Liquidation des arrhes pour exprès. — Tenue du dictionnaire en ce qui concerne le télégraphe. — Franchises télégraphiques. — Instruction des demandes. — Préparation des projets de concession

ou de suppression. — Rédaction de l'état général des franchises télégraphiques. — Contraventions et abus.

Examen des réclamations auxquelles donne lieu l'application des règlements concernant les franchises.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

1^{er} BUREAU. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Études, construction et entretien des lignes télégraphiques aériennes et souterraines, des circuits téléphoniques interurbains et des réseaux téléphoniques aériens et souterrains. — Remaniement des réseaux. — Guérites et points de coupure. — Cartes et carnets des fils. — Statistiques des lignes. — Vérification des essais périodiques effectués sur les conducteurs aériens et souterrains.

Études, établissement et entretien des lignes demandées par les services publics, les compagnies de chemins de fer, les communes et les particuliers.

Lois et règlements concernant la construction et l'entretien des lignes

Police des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Conventions avec les particuliers pour dommages causés à ces lignes.

Dépôts de poteaux. — Location et installation.

Étude des perfectionnements à apporter au matériel de ligne.

Cahiers des charges, adjudications, marchés et commandes se rapportant au matériel des lignes aériennes et souterraines télégraphiques et téléphoniques.

Examen des devis et demandes de matériel de ligne. — Cession de matériel de ligne à l'Algérie, à la Tunisie et aux divers départements ministériels ou services publics assimilés.

Exécution des travaux, contrôle et surveillance. — Équipes d'ouvriers : organisation, constitution des effectifs, etc. — École des soudeurs : organisation et surveillance.

Proposition pour la délivrance des cartes de circulation sur les chemins de fer nécessaires au personnel du service technique.

Administration des crédits se rapportant aux dépenses de premier établissement et d'entretien des lignes aériennes et souterraines télégraphiques et téléphoniques.

2^e BUREAU. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.

APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Établissement, entretien, contrôle technique des lignes sous-marines télégraphiques et téléphoniques. Usine de la Seyne. — Navires affectés au service de la télégraphie sous-marine : Construction, entretien et personnel auxiliaire. — Fabrication, pose et entretien des câbles appartenant à l'État.

Étude technique, établissement, remaniement et entretien des lignes pneumatiques. — Installation et entretien des appareils desservant ces lignes. — Ateliers de force motrice : installation technique, entretien, personnel auxiliaire.

Cahier des charges, adjudications, marchés et commandes concernant le matériel de poste télégraphique, téléphonique et pneumatique, les matières premières ou consommables nécessaires à l'entretien de ce matériel, le papier-bande, les câbles sous-marins, les transports du dépôt central et de la région de Paris.

Étude technique, établissement, transfert, remaniement et entretien des postes télégraphiques et téléphoniques (multiples, répartiteurs, accumulateurs, etc.).

Revision des demandes de matériel d'entretien. — Répartition des crédits

d'entretien afférents au matériel de poste. — Surveillance des approvisionnements du dépôt central et des dépôts régionaux. — Cession de matériel de poste à l'Algérie, à la Tunisie et aux divers départements ministériels ou services publics assimilés.

Admission des appareils téléphoniques sur les réseaux de l'État. — Commissions des appareils téléphoniques.

Instruction des candidats mécaniciens. — Création d'emploi de mécaniciens titulaires du télégraphe et du téléphone, d'ouvriers attachés aux ateliers de mécaniciens, d'ouvriers monteurs. — Organisation et surveillance des cours de monteurs. — Installation des ateliers de mécaniciens. — Service des ateliers.

Achat et répartition du matériel spécial destiné aux mesures électriques et au laboratoire de l'école professionnelle supérieure du laboratoire central d'électricité.

Étude et essais des perfectionnements du matériel des lignes sous-marines et pneumatiques et du matériel de poste mentionné ci-dessus. Rapports avec les commissions de perfectionnement et les inventeurs.

Application de la loi du 25 juin 1895. — Étude des règlements relatifs à cette loi. — Contrôle des installations d'énergie électrique (tramways, réseaux d'éclairage, transport d'énergie, etc...). — Conventions y relatives. — Mesures de protection des postes et des appareils. — Comité d'électricité. — Statistique des coups de foudre.

Administration des crédits se rapportant aux dépenses de premier établissement et d'entretien des lignes et appareils mentionnés ci-dessus.

Liquidation des dépenses engagées sur les crédits administratifs par les 1^{er} et 2^e bureaux. — Délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires. — Vérification des comptes de transports de matériel effectués par les chemins de fer. — Contrôle des régies du service technique de Paris et des départements.

Liquidation des avances faites aux services publics et à divers. — Fonds de concours. — Virements de comptes et reversements de fonds. — Établissement des bordereaux de recouvrement.

Comptabilité-matières. — Examen et vérification des comptes-matières des dépôts régionaux. — Comptabilité du matériel de ligne et du matériel de poste en service et dans les magasins départementaux. — Établissement du compte général annuel du matériel. — Nomenclature du matériel.

3^e BUREAU. — BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Affectations immobilières dans l'intérêt du service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Cessions et subrogations de baux.

Remise aux domaines des immeubles dont l'affectation est devenue inutile aux services.

Étude des installations des bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone. — Conventions avec les municipalités et les établissements publics et privés pour la prestation des locaux destinés à ces bureaux. — Location et appropriation des locaux. — Exécution, surveillance et réception des travaux de construction. — Mobilier.

Étude des projets de construction des hôtels des Postes et des Télégraphes à Paris et dans les départements. — Conventions et projets de loi y relatifs. — Examen des plans et devis. — Surveillance. — Réception des constructions. — Réparation et entretien des bâtiments et du mobilier.

Construction et entretien des bâtiments destinés aux ateliers de force motrice du service des tubes pneumatiques.

Location et appropriation des magasins ou dépôts de matériel à Paris et dans les départements.

Bureaux-gares, entrepôts des dépêches et mobilier y afférent. — Entente avec les compagnies de chemins de fer à l'occasion de ces installations.

Achat, installation et entretien des appareils de chauffage et d'éclairage. — Étude des modifications à apporter au mode de chauffage et d'éclairage.

Conventions avec les compagnies des eaux et les sociétés d'éclairage.

Habillement et équipement des sous-agents. — Commission supérieure d'habillement.

Imprimés. — Commandes et approvisionnements.

Matériel postal. — Construction et entretien des voitures circulant dans Paris, des wagons-poste et des objets de matériel spéciaux au service des bureaux ambulants et des allèges. — Confection et entretien des boîtes urbaines et rurales et des sacs à dépêches.

Atelier de fabrication des valeurs fiduciaires (timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées, objets de correspondance pneumatique, mandats, bons de poste, etc.).

Cahiers des charges, adjudications, marchés et commandes pour les travaux de construction et d'entretien des bâtiments et pour la confection ou l'acquisition des objets de mobilier et de matériel désignés dans les alinéas ci-dessus. — Examen et contrôle des devis.

Exécution et surveillance des travaux.

Administration des crédits se rapportant à toutes les opérations énumérées ci-dessus et liquidation de toutes les dépenses correspondantes.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Préparation du budget des dépenses. — Établissement de la situation mensuelle des crédits et des dépenses ordonnancées. — Opérations de trésorerie.

Contrôle des dépenses engagées et des dépenses liquidées. — Surveillance générale et comptabilité des fonds de concours, recouvrements pour établissements de services électriques et recouvrements des avances faites aux administrations et services publics, aux compagnies et à divers concessionnaires. — Comptabilité des surtaxes téléphoniques perçues pour remboursement d'avances faites par les communes. — Surveillance générale des caisses et des opérations de comptabilité des receveurs. — Centralisation des arrêtés de débet. — Oppositions et cessions faites sur les traitements et les salaires.

Contrôle des opérations de comptabilité de l'Agence de la fabrication des timbres-poste.

Liquidation et ordonnancement des dépenses. — Vérification, avant ordonnancement, des états de frais de déplacement. — Règlements de comptes avec les compagnies de chemins de fer pour frais de transport. — Surveillance des opérations des régisseurs.

2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Mandats-poste. — Réglementation du service des mandats-poste français, coloniaux et internationaux.

Examen des propositions de toute nature concernant l'amélioration, la modification ou l'exécution du service des mandats français, coloniaux et internationaux, du service des recouvrements, des protêts, des envois contre remboursement et des bons de poste.

Étude des réclamations visant d'une manière générale le service des mandats-poste.

Centralisation de la comptabilité des mandats et des bons de poste. — Statistiques.

Service des abonnements aux journaux. — Étude des réclamations concernant ce service.

Opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents et aux caisses des retraites pour la vieillesse.

Comptabilité-matières des formules de mandats.

Vérification des produits. — Préparation du budget des recettes. — Constations des produits de toute nature. — Vérification et contrôle de la prise en charge par les comptables du montant des figurines postales, télégraphiques et téléphoniques. — Revision des comptes du produit de la taxe des lettres, du produit des taxes de la télégraphie privée et du produit des taxes téléphoniques.

Établissement et liquidation des comptes particuliers et généraux des correspondances postale, télégraphiques et téléphoniques échangées avec les offices étrangers et coloniaux et les compagnies de câbles. — Établissement et vérification des comptes spéciaux des valeurs déclarées échangées entre la France et les pays étrangers. — Comptes généraux des mandats internationaux. — Recouvrement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques avancées pour le compte des ministères et des administrations publiques. — Remboursement des sommes perçues en trop sur les produits postaux, télégraphiques et téléphoniques. — Liquidation des remises à allouer aux comptables sur la perception des produits télégraphiques et téléphoniques et des indemnités allouées à titre de remise pour la transmission, la réception et le transit des télégrammes privés. — Préparation des instructions relatives à la comptabilité des recettes de toute nature. — Surveillance des recouvrements téléphoniques effectués à chaque échéance. — Suspension d'office de l'usage des communications téléphoniques pour cause de non-paiement. — Envoi au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor des contrats impayés pour en poursuivre le recouvrement. — Comptes avec les ministères, les compagnies de chemins de fer et autres. — Comptes et produits divers. — Contrôle des dépenses spéciales de la télégraphie privée. — Liquidation des frais de distribution locale des télégrammes, des frais d'express et de remise à domicile des télégrammes. — Comptabilité des provisions déposées par les particuliers et par les journaux pour transmissions télégraphiques. — Comptes relatifs aux fils loués ou concédés à la presse française et étrangère. — Recouvrement des frais d'entretien, des droits d'usage des lignes d'intérêt privé et des abonnements météorologiques. — Établissement de l'état des sommes revenant au Ministère des travaux publics sur les recettes des bureaux d'écluse et de barrage. — Statistique générale des postes, des télégraphes et des téléphones. — Préparation de la statistique à fournir au bureau international de Berne.

3^e BUREAU. — COMPTABILITÉ DES MANDATS-POSTE.

Surveillance et contrôle des opérations de recettes et de dépenses du service des mandats et des bons de poste. — Vérification et établissement des comptes avec les offices étrangers. — Établissements des arrêtés de vérification. — Classement et émargement des mandats français et internationaux de toute nature et des bons de poste. — Visa pour date des mandats périmés. — Délivrance des autorisations de paiement en remplacement des mandats perdus. — Suite à donner aux réclamations visant les mandats prescrits ou perdus.

Instruction des réclamations ordinaires concernant le service des mandats-poste français et internationaux, les bons de poste ainsi que le service spécial des

mandats de recouvrement et des envois contre remboursement. — Établissement des comptes de solde à produire au Ministère des Finances (mandats et bons de poste). — Contrôle des arrêtés de vérification.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

Préparation des instructions à l'usage de la Direction centrale et des services extérieurs. — Contrôle de l'exécution de ces instructions. Création des succursales. Fixation des cadres de ces établissements. — Enquêtes à suivre dans les départements. — Mesures disciplinaires contre les agents et sous-agents des services extérieurs. — Préparation des projets de lois, de décrets ou de conventions internationales. — Études des améliorations à introduire dans les services de la caisse. — Suite à donner aux réclamations relatives à des déficiences de service et à des mesures d'organisation. — Affaires contentieuses. — Affaires dont la solution n'est pas donnée par les instructions en vigueur. — Statistiques. — Rapport au Président de la République.

Préparation du projet de budget. — Liquidation des dépenses. — Préparation et délivrance des mandats de paiement. — Établissement des comptes définitifs du budget. — Commande et réception des imprimés et du matériel. — Distribution des imprimés aux services extérieurs. — Contrôle des états récapitulatifs se rapportant à la tenue de la comptabilité générale et des pièces à mettre à l'appui de cette comptabilité. — Délivrance des autorisations de virement et des arrêtés de vérification.

Contrôle et mise en concordance des comptes courants des livrets et de tous les documents qui s'y rapportent. — Visa des livrets remplacés. — Reconstitution des carnets de timbres-épargne.

2^e BUREAU. — DOUBLE DES COMPTES COURANTS.

Établissement des balances et contre-balances quotidiennes. Tenue du double des comptes courants individuels.

Service de l'Agent comptable.

Comptabilité générale de la Caisse. — Rapport avec la Caisse des dépôts et consignations. — Comptes des Receveurs principaux. — Établissement des balances mensuelles du Grand-Livre et vérifications des pièces justificatives des opérations. Achat de rentes pour le compte des déposants. — Oppositions. Conservation et comptabilité des titres de rente en dépôt.

Vérification des bordereaux de versement et de remboursement des receveurs. — Établissement des balances quotidiennes. — Classement et garde des archives. — Communication de pièces aux divers services. — Règlement annuel des livrets en capital et en intérêts.

Classement de la deuxième expédition des demandes de livret. — Tenue des comptes courants individuels. — Contre-balances quotidiennes. — Comptes divisionnaires. — Répertoire général alphabétique des comptes en activité et des comptes éteints.

Réception et ouverture du courrier. — Distribution des correspondances. — Examen et classement des demandes de livret. — Examen des demandes de remboursement, des demandes de changement de série et envoi des autorisations. — Examen des demandes d'achat de rentes, de transfert et des déclarations de perte de livret. — Suite à donner aux demandes de remboursement for-

mulées après décès des titulaires de livrets. — Suite à donner aux réclamations relatives aux remboursements. — Statistique des remboursements, statistique des déposants (sexe, âge, professions). — Réclamations verbales.

ART. 2. — Les rédacteurs, les dames employées, les expéditionnaires et les gardiens de bureau sont répartis dans les bureaux conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.		RÉDACTEURS.	DAMES EMPLOYÉES.	EXPÉDI- TIONNAIRES.	GARDIENS DE BUREAU.
CABINET DU SOUS-SECRETARE D'ÉTAT.					
Secrétariat.	Contentieux. — Service intérieur.....	12	"	6	12
Personnel.	1 ^{er} bureau. — Agents du service actif. — Recettes. — Pen- sions. — Congés.....	24	"	10	4
	2 ^e bureau. — Administration centrale, directions et services spéciaux, sous-agents, secours, télégraphie militaire et trésorerie.....	16	"	6	4
	Secrétariat du Conseil des Directeurs et du Conseil d'adminis- tration.....	1	"	"	"
DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE.					
1 ^{er} bureau.	Organisation des bureaux et de la distribution.....	15	"	4	3
2 ^e bureau.	Correspondance postale intérieure.....	15	"	6	2
3 ^e bureau.	Correspondance postale internationale. — Services maritimes..	6	"	3	2
4 ^e bureau.	Tarifs, franchises et colis postaux.....	12	"	4	2
5 ^e bureau.	Réclamations postales et rebuts.....	24	"	15	5
DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.					
1 ^{er} bureau.	Correspondance télégraphique intérieure.....	10	"	3	3
2 ^e bureau.	Correspondance télégraphique internationale.....	5	"	2	2
3 ^e bureau.	Correspondance téléphonique intérieure et internationale.....	11	"	9	3
4 ^e bureau.	Réclamations télégraphiques et téléphoniques. — Distribution et franchises.....	6	"	3	2
DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.					
1 ^{er} bureau.	Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines..	10	"	3	3
2 ^e bureau.	Construction et entretien des lignes sous-marines et pneuma- tiques. — Appareils télégraphiques et téléphoniques. — Comp- tabilité-matières.....	9	"	4	3
3 ^e bureau.	Bâtimens, matériel postal, fabrication des timbres-poste.....	12	"	1	2
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.					
1 ^{er} bureau.	Contrôle et ordonnancement des dépenses.....	18	"	2	3
2 ^e bureau.	Organisation du service des mandats-poste. — Vérification des produits.....	25	15	2	3
3 ^e bureau.	Comptabilité des mandats-poste.....	19	220	17	4
TOTAUX.....		250	244	100	62
DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.					
1 ^{er} bureau.	Correspondance générale et contrôle.....	26	"	10	11
2 ^e bureau.	Double des comptes courants.....	3	117	"	2
	Service de l'Agent comptable.....	31	208	9	18

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1899.

Paris, le 28 novembre 1899.

A. MILLERAND.

Décret, du 10 novembre 1899, portant réorganisation du service de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 10 novembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes instituée en 1890 est un organe de contrôle supérieur que le développement incessant des services a rendu indispensable.

Elle prolonge jusqu'aux rouages les plus éloignés l'action directrice et la surveillance du Chef de l'Administration; dégagée des passions et des intérêts locaux, elle le renseigne impartialement sur le degré de perfection du service, ses lacunes éventuelles, les besoins du public et la valeur du personnel.

Il est cependant un point sur lequel l'organisation de l'Inspection générale me paraît pouvoir être avantageusement modifiée. Les circonscriptions territoriales lui donnent une certaine fixité d'attributions qui se concilie mal avec son rôle essentiel, lequel doit être, à mon sens, de porter à l'improviste ses investigations sur les points les plus divers, de manière à tenir en haleine le contrôle départemental et, par celui-ci, les services d'exécution.

La suppression des circonscriptions territoriales donnerait à l'Inspection générale plus de mobilité et permettrait d'utiliser, mieux que dans l'organisation actuelle, les aptitudes et l'expérience des fonctionnaires qui la composent. Il serait possible de tenir compte, dans le choix des missions à leur confier, de leurs connaissances administratives ou scientifiques et de leurs travaux antérieurs, alors qu'avec l'organisation régionale ils sont désignés d'avance, quelle que soit leur compétence spéciale, pour toutes missions à remplir et toutes difficultés à résoudre dans leurs circonscriptions respectives.

D'autre part, en dégageant les fonctionnaires attachés à l'Inspection générale de leurs attributions territoriales, il serait possible d'en réduire le nombre à six, sans affaiblir outre mesure le contrôle exercé, et de réaliser ainsi une économie appréciable.

Enfin, ces fonctionnaires supérieurs devant avoir les mêmes attributions et remplir le même rôle, j'estime qu'il conviendrait de les investir de la même autorité et de leur donner à tous le titre d'Inspecteur général. Les emplois d'inspecteur adjoint seraient donc supprimés.

Si vous approuvez les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui accompagne le présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juillet 1890 portant création du service de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le nombre des Inspecteurs généraux des Postes et des Télégraphes est fixé à six.

Les emplois d'inspecteur adjoint sont supprimés.

ART. 2. — Les inspecteurs généraux sont à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

Ils sont désignés spécialement pour chaque affaire à examiner ou pour chaque mission à remplir.

ART. 3. — Les Inspecteurs généraux renseignent l'Administration centrale, après étude sur place, sur les mesures à prendre en ce qui concerne les litiges soulevés, les difficultés techniques ou administratives à résoudre, les plaintes formulées contre l'organisation du service ou contre le personnel, et généralement sur toutes les questions qui leur sont renvoyées pour avis ou pour enquête ou dont ils sont saisis en cours de tournée.

Ils président les Commissions régionales de classement du personnel.

Ils signalent à l'Administration centrale, en dehors de l'objet particulier de leurs missions, les réformes et les perfectionnements à introduire dans l'organisation du service et les points défectueux qu'ils ont constatés dans son exécution.

ART. 4. — Les inspecteurs généraux peuvent en outre être chargés :

D'examiner et de coordonner les projets relatifs à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie d'un service;

De préparer ou de réviser les projets de travaux quelconques et d'en surveiller l'exécution;

De présider les commissions de réception des hôtels des postes et des divers immeubles construits pour l'Administration;

De contrôler une partie ou la totalité des services d'un ou de plusieurs départements;

De donner leur avis sur la valeur des fonctionnaires et agents des services de direction et d'exécution;

De remplir des missions à l'étranger.

ART. 5. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret; leurs traitements sont fixés à 8,000, 10,000, 12,000 et 15,000 francs.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent et notamment celles des articles 4 et 5 du décret du 5 juillet 1890 relatives à la formation de circonscriptions territoriales sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Traitement à attribuer aux sous-agents nommés à l'emploi de facteur local ou rural.

En cas de nomination à un emploi de facteur local ou rural d'un sous-agent faisant déjà partie du personnel titulaire des postes et des télégraphes, tel que : gardien de bureau, facteur de ville, facteur-receveur, facteur des télégraphes, etc., le traitement à attribuer au sous-agent est celui correspondant à son ancienneté de services, d'après le barème adopté pour l'application du traitement fixe aux facteurs locaux et ruraux ⁽¹⁾.

Il est recommandé aux Directeurs départementaux de ne pas perdre de vue cette disposition lorsqu'ils auront à soumettre à l'autorité préfectorale la nomination d'un sous-agent à un emploi de facteur local ou rural.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 26, du 25 octobre 1899, relative aux communications téléphoniques interurbaines échangées de 7 heures et demie à 9 heures du soir, sous le régime de l'abonnement.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes d'un décret en date du 8 septembre dernier, des abonnements au tarif ordinaire de jour peuvent être concédés, de 7 heures et demie du soir à 9 heures du soir, pour l'échange de communications téléphoniques interurbaines entre les villes reliées par plusieurs circuits, la moitié au moins de ces circuits restant disponible pour le service général.

Un arrêté a fixé à la date du 1^{er} octobre courant la mise en vigueur des dispositions de ce décret.

Vous voudrez bien donner à cette décision toute la publicité possible, en ayant soin de spécifier les lignes qui peuvent en bénéficier.

Vous aurez, en outre, à transmettre à l'Administration, qui se réserve le soin d'y donner la suite convenable, les demandes d'abonnement qui pourraient

⁽¹⁾ Ce barème, reproduit ci-après, a été notifié par circulaire du 24 avril 1899, insérée au bulletin mensuel n° 9.

Jusqu'à 2 ans de service.....	650 francs.
De 2 à 4.....	700
De 4 à 6.....	750
De 6 à 9.....	800
De 9 à 12.....	850
De 12 à 15.....	900
De 15 à 18.....	950
De 18 à 21.....	1,000
De 21 à 24.....	1,050
De 24 à 27.....	1,100
Au-dessus de 27.....	1,150

vous être adressées pour l'usage de communications à heure fixe, entre 7 heures et demie et 9 heures du soir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 27, du 2 novembre 1899, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une compagnie de chemins de fer.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue d'accélérer la solution des enquêtes relatives aux télégrammes qui, pour parvenir à destination, ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une compagnie de chemins de fer, j'ai décidé que les dossiers des enquêtes dont il s'agit seraient désormais transmis directement par vos soins au siège central de la compagnie intéressée ou à la direction des chemins de fer de l'État, sans transiter par l'Administration centrale, dans le cas où l'enquête devrait être continuée dans le service de la compagnie.

Réciproquement, les compagnies de chemins de fer vous transmettront, sans passer par mon intermédiaire, les dossiers des enquêtes terminées dans leur service lorsqu'elles devront être continuées dans votre département ou lorsque vous aurez à répondre au réclamant.

A cet effet, un décret en date du 4 septembre 1899 a autorisé la circulation en franchise, par la poste, sous plis fermés, dans l'étendue du territoire de la République, des dossiers d'enquêtes dont il est question.

Le texte des articles 592 et 595 de l'Instruction T sera prochainement modifié en conséquence de ces nouvelles dispositions; sans attendre la publication des annotations y relatives, je vous prie de transmettre directement aux compagnies, dès maintenant, les dossiers parvenus entre vos mains.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 28, du 4 novembre 1899, relative au service des messages téléphonés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'instruction élaborée, à l'origine, sur le service des messages téléphonés ne prescrivait pas aux préposés aux cabines de demander aux expéditeurs le nom des destinataires de leurs messages.

L'expérience a démontré que l'absence de ce renseignement constituait une lacune en ce sens qu'elle mettait le bureau d'origine dans l'impossibilité de rec-

tifier toute erreur d'audition portant sur le nom du destinataire et entraînant la non remise du message.

On avait ainsi été amené à faire compléter au bureau de départ l'adresse du message par le nom du destinataire. Toutefois, cette manière de procéder ayant soulevé des protestations de la part de certains correspondants, j'ai décidé que les préposés aux cabines devront s'en tenir, désormais, aux prescriptions du règlement primitif qui limite exclusivement à l'indication du nom de la localité, du nom et du numéro de la rue à destination de laquelle le message doit être transmis, les renseignements nécessaires pour faire établir la communication avec le bureau destinataire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n^o 29, du 5 novembre 1899, relative au doublement des réseaux à simple fil existant dans les localités où sont établies des lignes de transport d'énergie électrique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, lorsque des lignes de transport d'énergie électrique destinées à un service de tramways, d'éclairage, etc., sont établies dans une localité où il existe un réseau téléphonique à simple fil, leur fonctionnement apporte aux communications des troubles profonds auxquels il ne peut être remédié qu'en doublant les lignes téléphoniques.

Aux termes de la loi du 25 juin 1895, les concessionnaires des installations de tramways, d'éclairage, etc., sont tenus de supporter les frais résultant de ces doublements, pour toutes les lignes préexistantes aux conducteurs d'énergie.

Il en résulte qu'à partir du jour où les opérations matérielles d'installation des lignes de transport d'énergie électrique sont commencées, l'Administration ne peut plus concéder de lignes nouvelles à simple fil et, par suite, l'acceptation des demandes d'abonnement, de transfert, etc., doit être subordonnée à l'engagement, de la part des intéressés, de contribuer, dans la proportion réglementaire, aux frais de premier établissement de la ligne à double fil à mettre à leur disposition.

Je vous prie de prendre note de cette indication afin de faire modifier en temps utile, le cas échéant, les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques à simple fil existant dans votre département.

Vous aurez soin de me faire connaître, pour chaque cas, la date à partir de laquelle l'emploi du double fil sera devenu obligatoire pour les nouvelles installations téléphoniques, à raison de l'établissement de conducteurs d'énergie dans le réseau.

■ Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.**Circulaire n° 30, du 9 novembre 1899,
relative à l'oblitération des tickets téléphoniques.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'article 14 de l'Instruction n° 476 sur la comptabilité des produits téléphoniques, les tickets présentés en paiement des taxes des communications interurbaines demandées à partir des cabines doivent être oblitérés dès que le numéro d'inscription est accepté.

L'observation de cette prescription entraîne donc la perception des taxes, même lorsque le demandeur ne pourra obtenir sa communication pour une cause indépendante de sa volonté.

Or, comme ces taxes ne peuvent être remboursées que sur l'autorisation de l'Administration, il en résulte des formalités et des retards qui soulèvent des protestations justifiées de la part du public.

Pour remédier à ces inconvénients, je vous prie de donner des instructions pour que, d'une manière générale, les tickets ne soient annulés, à l'avenir, qu'au moment où le demandeur est admis à pénétrer dans la cabine, c'est-à-dire après que le préposé a constaté que la communication est établie.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,
WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

**Note sur les retards apportés dans la production des états d'avances
aux services publics et à divers.**

Aux termes de l'Instruction du 12 juillet 1897, § 4 (Bulletin mensuel de 1897, page 236), les directeurs départementaux doivent transmettre à l'Administration centrale les états d'avances aux services publics et divers (n° 1064 et 1067) dans le mois qui suit le trimestre écoulé, ce délai étant d'ailleurs un maximum qui doit être réduit, autant que possible, dans la pratique.

Or, il a été constaté que, dans plusieurs départements, les pièces dont il s'agit, particulièrement celles qui concernent les téléphones, ne parviennent, le plus souvent, qu'avec un ou même deux mois de retard.

Cette pratique est absolument préjudiciable à la marche normale du service des recouvrements, et l'Administration est ainsi mise dans l'impossibilité de rattacher les sommes avancées à son budget, pour être remployées en temps utile au paiement de ses propres créances.

MM. les Directeurs sont invités à se renfermer, à l'avenir, strictement dans les limites de temps qui leur ont été assignées par l'Instruction rappelée ci-dessus pour l'envoi des états en question. Il demeure entendu, d'ailleurs, que les avances du 4° trimestre seront liquidées au fur et à mesure que les travaux auront été effectués et que les états 1064 et 1067 correspondants seront envoyés à l'Administration sous bordereau 1069, dès le 31 décembre.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES,

Décret, du 12 octobre 1899, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et la colonie britannique de Ceylan, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898 concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu la circulaire du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion de la colonie britannique de Ceylan à l'Arrangement du 15 juin 1897 pour l'échange des lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, adressées dans la colonie britannique de Ceylan.

ART. 2. — Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 francs.

ART. 3. — La taxe des lettres de valeurs déclarées à destination de Ceylan se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination, et du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

D'un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, de :

20 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, à Zanzibar, ainsi que des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la côte orientale d'Afrique et de l'Océan Indien ;

35 centimes pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique.

ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 1^{er}, du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées de ou pour la colonie britannique de Ceylan.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1899.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et de Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

**Échange de lettres avec valeur déclarée avec la colonie britannique
de Ceylan.**

Aux termes d'un décret en date du 12 octobre 1899 et qui figure au présent *Bulletin mensuel*, des lettres avec valeur déclarée peuvent être échangées depuis le 1^{er} octobre avec l'île de Ceylan.

Cet échange aura lieu aux conditions indiquées au *Bulletin mensuel* n° 10 du mois de septembre 1899, pages 294 et 295.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE.

**Articles d'argent. — Mandats internationaux. — Modification de la taxe
additionnelle de change sur les mandats-poste internationaux émis en
Roumanie. (Voir Bulletin mensuel n° 9, d'août 1899, page 264.)**

La taxe additionnelle de change perçue par l'office de Roumanie pour les mandats-poste internationaux émis en monnaie de franc par ses bureaux vient d'être élevée à 3 lei par 100 francs.

Les agents devront, le cas échéant, donner connaissance de cette modification au public et notamment aux expéditeurs des valeurs à recouvrer en Roumanie ainsi que des objets grevés de remboursement à destination de ce pays.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE.

Mandats télégraphiques internationaux. — Désignation du bénéficiaire.

L'indication du mot *Monsieur*, *Madame* ou *Mademoiselle*, précédant le nom du bénéficiaire d'un mandat télégraphique international, n'étant plus obligatoire aux termes de l'article III du Règlement annexé à l'arrangement de Washington, cette mention n'était pas toujours transmise par les bureaux étrangers; il en résultait des difficultés pour les paiements.

Pour ne laisser aucun doute sur la personnalité du bénéficiaire, les dispositions ci-après ont été adoptées d'accord entre les offices adhérant à l'Arrangement et le Bureau international :

« Le mot *Monsieur* peut être omis dans la désignation d'un bénéficiaire masculin d'un mandat télégraphique, mais l'un des mots *Madame* ou *Mademoiselle* doit obligatoirement figurer dans la désignation d'un bénéficiaire féminin, par son nom patronymique, même accompagné d'un prénom, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession, permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit. »

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

**Relations avec la République Sud-Africaine (Transvaal)
et l'État libre d'Orange.**

Par suite de l'interruption des communications entre la Colonie anglaise du Cap et les Républiques Sud-Africaine (Transvaal) et d'Orange, la voie d'Angleterre n'est plus employée pour l'acheminement des correspondances à destination de ces deux Républiques.

Ces correspondances sont exclusivement acheminées dans les conditions ci-après, savoir :

1^o Par la voie des paquebots français des lignes de Marseille à la Réunion et à Maurice, partant de Marseille les 10 et 25 de chaque mois;

2^o Par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, le dimanche, tous les quatorze jours à compter du 5 novembre;

3^o Par la voie de Naples et des paquebots allemands, le mercredi, tous les quatorze jours à compter du 8 novembre.

Les dates des départs par ces deux dernières voies sont indiquées à la nomenclature des escales, page 72, n^o 224.

Le service des mandats de poste dans les relations avec le Transvaal et l'Orange, qui était assuré par l'intermédiaire du Post-Office britannique, est suspendu jusqu'à nouvel avis.

Toutefois, il y aura lieu de payer les mandats émis dans ces deux pays et qui seraient encore transmis à l'Administration française par l'Office britannique.

Décret, du 15 novembre 1899, portant : 1° réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et de la Colombie; 2° admission de colis postaux de valeur déclarée pour l'Australie méridionale, Victoria et Sarawak.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la loi du 8 avril 1898;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les notifications du Post Office britannique;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1899, les taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination des pays désignés ci-après : Australie, Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, territoire britannique de Bornéo du Nord (y compris Laboan), îles Fidji, Nouvelles-Hébrides, Raratonga (îles Cook), Jamaïque, Canada et Colombie (voie d'Angleterre).

ART. 2. — Le droit d'assurance à payer par l'expéditeur d'un colis postal de valeur déclarée (maximum : 500 francs) à destination de l'Australie méridionale, de Victoria et de Sarawak, sera fixé comme suit :

1° Pour l'Australie méridionale et Victoria.....	}	Au départ de France, 0 fr. 35 par 300 francs ou fraction.
		Au départ de la Corse et de l'Algérie, 0 fr. 50 par 300 francs ou fraction.
2° Pour Sarawak.....	}	Au départ de France, 0 fr. 45 par 300 francs ou fraction.
		Au départ de la Corse et de l'Algérie, 0 fr. 60 par 300 francs ou fraction.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des pays énumérés à l'article 1^{er} du présent décret.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	POIDS.	TAXES À PERCEVOIR :							
			en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		Dans les agences MARITIMES françaises.		Dans les BUREAUX FRANÇAIS		
				Port.	Inté- rieur.	au MAROC	À TRI- POLI de Barba- rie.	en Tur- quie.	à Zanzi- bar.	à Shang- Hai.
fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Australie, Nouvelle- Zélande, Hong-Kong, Bornéo- du-Nord	Voie de Calais et de Londres ..	Jusqu'à 1 ^k 360	3 35	3 60	3 85	6 75	7 25	7 25	"	"
		De 1 ^k 360 à 3 ^k .	5 85	6 10	6 35					
		De 3 à 5 ^k	8 35	8 60	8 85					
Îles Fidji, Nouvelles- Hébrides, Raratonga (Îles Cook.)	Voie de Calais et de Londres ..	Jusqu'à 1 ^k 360	3 85	4 10	4 35	7 75	8 25	8 25	"	"
		De 1 ^k 360 à 3 ^k .	6 85	7 10	7 35					
		De 3 à 5 ^k	9 85	10 10	10 35					
Jamaïque, Canada.	Voie de Calais et de Londres...	Jusqu'à 1 ^k 360	2 85	3 10	3 35	5 75	6 25	6 25	7 25	8 25
		De 1 ^k 360 à 3 ^k .	4 85	5 10	5 35					
		De 3 à 5 ^k ...	6 85	7 10	7 35					
Colombie...	Voie de Calais et de Londres..	Jusqu'à 1 ^k 360.	3 35	3 60	3 85	5 50	6 00	6 00	7 00	8 00
		De 1 ^k 360 à 3 ^k .	4 60	4 85	5 10					
		De 3 à 5 ^k	5 85	6 10	6 35					

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
COLIS POSTAUX.

Modification de la taxe des colis postaux pour diverses colonies anglaises et la Colombie. — Admission de colis avec déclaration de valeur pour l'Australie méridionale, Victoria et Sarawak.

A partir du 1^{er} décembre prochain, des modifications seront apportées au tarif des colis postaux échangés avec les colonies anglaises de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Hong-Kong, de Bornéo du Nord, des îles Fidji, des Nouvelles-Hébrides, des îles Cook, de la Jamaïque et du Canada, et avec la Colombie (voie d'Angleterre).

Les nouvelles taxes à percevoir pour ces différentes destinations sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 15 novembre 1899 dont le texte est reproduit ci-dessus.

Des colis postaux de valeur déclarée (maximum : 500 francs) seront acceptés pour l'Australie méridionale, Victoria et Sarawak, moyennant un droit d'assurance fixé par le décret susvisé.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
 TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Cartes illustrées. — Taxes.

L'Administration a été consultée à différentes reprises sur la taxe applicable aux cartes contenant, au recto ou au verso, des gravures, dessins ou vignettes.

Ces cartes, suivant le cas, peuvent circuler par la poste, soit comme cartes postales, soit comme imprimés.

Elles doivent être considérées comme rentrant dans la catégorie des cartes postales et traitées comme telles, dès l'instant qu'elles remplissent les conditions de poids et de dimensions réglementaires.

1° Lorsqu'elles portent au recto les mots : « Carte postale » imprimés ou manuscrits ;

2° Lorsque les mots : « Carte postale » ne figurant pas au recto, elles sont revêtues d'un timbre de 10 centimes, en conformité de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888.

Les cartes illustrées doivent, au contraire, être considérées comme des imprimés circulant à découvert :

1° Lorsqu'elles portent au recto les mots imprimés : « Carte postale », *biffés d'une manière apparente* ;

2° Lorsque aucune mention relative à la nature de l'envoi n'existant au recto, elles sont affranchies au tarif des imprimés non placés sous bandes, c'est-à-dire 5 centimes.

Il est rappelé, à cette occasion, que les cartes illustrées circulant au tarif des imprimés sont soumises à toutes les règles applicables à ces objets et qu'elles doivent, dès lors, donner lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention à la loi du 25 juin 1856 lorsqu'elles contiennent, soit un texte imprimé présentant le caractère de correspondance, soit des annotations autres que celles autorisées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 (date d'envoi, signature de l'expéditeur, noms, qualités, professions et adresses de l'expéditeur et du destinataire) et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 février 1895.

Décret, du 29 octobre 1899, portant fixation à 5,000 francs du chiffre des dépenses pouvant être engagées par le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement sur la comptabilité de l'Administration des Postes et des Télégraphes, du 15 octobre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est autorisé, par délégation du Ministre, à approuver les dépenses s'appliquant à un même objet et dont le montant n'excède pas 5,000 francs.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 octobre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE
ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Nouvelles pièces d'or de vingt francs.

Un décret du 22 février 1899, dont le texte suit, a décidé que les pièces d'or de 20 francs seraient fabriquées à l'avenir d'après un type nouveau.

Les monnaies frappées conformément à ce type auront cours légal entre particuliers et devront être acceptées par les caisses publiques dans les mêmes conditions que les autres monnaies d'or françaises.

Afin de permettre aux agents de l'Administration de reconnaître les pièces nouvelles, un spécimen agrandi de la face et du revers de la pièce de 20 francs est reproduit ci-après :



Décret, du 22 février 1899, fixant le nouveau type des pièces d'or de vingt francs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 décembre 1885,

Vu le décret du 30 décembre de la même année,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A dater de la publication du présent décret, le type des pièces d'or de 20 francs sera conforme au modèle exécuté par M. J.-C. Chaplain, graveur, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE
ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Nouvelles pièces d'or de dix francs.

Un décret du 20 juillet 1899, dont le texte suit, a décidé que les pièces d'or de 10 francs seraient fabriquées, à l'avenir, d'après le type nouveau adopté pour les pièces de 20 francs et qui est reproduit au présent bulletin mensuel, page 367.

Les monnaies frappées conformément à ce type auront cours légal entre particuliers et seront acceptées par les caisses publiques dans les mêmes conditions que les autres monnaies d'or françaises.

Les seules différences à relever entre les deux pièces dont il s'agit sont les suivantes :

1° La tranche de la pièce de 10 francs est cannelée, comme l'est aussi la tranche des pièces de même valeur de l'ancien type;

2° Les ovcs de la bordure de la pièce de 20 francs sont remplacées, dans celle de 10 francs, par un grenetis et un listel plat.

3° La face de la pièce de 10 francs porte comme signature du graveur les initiales « J. C. C. » au lieu de la mention : « J.-C. Chaplain » qui se trouve en entier sur la face de la pièce de 20 francs.

**Décret, du 20 juillet 1899, fixant le nouveau type
des pièces d'or de dix francs.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 décembre 1885;

Vu le décret du 30 décembre de la même année;

Vu le décret du 22 février 1899;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A dater de la publication du présent décret, le type des pièces d'or de 10 francs sera conforme au modèle exécuté par M. J.-C. Chaplain, graveur, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — (2^e BUREAU).
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire, du 8 novembre 1899, relative à l'application des clauses pénales contenues dans les cahiers des charges et imposées aux entrepreneurs pour retards dans la livraison des fournitures ou dans l'exécution des travaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, conformément à un avis de M. le Ministre des finances en date du 20 septembre dernier, les retenues pour retards, imposées aux entrepreneurs de fournitures de matériel ou de travaux, par application des dispositions contenues dans les marchés ou cahiers des charges, seront, à l'avenir, exercées dans la forme ci-après :

Les factures ou mémoires seront toujours arrêtés au chiffre du montant total de la créance; les imputations qu'il pourra y avoir lieu de faire au créancier ne seront pas déduites de la somme ordonnancée, mais donneront lieu à l'établissement d'un *Ordre de reversement* délivré au titre du compte des *Recettes accidentelles à différents titres*. Cet *Ordre de reversement* sera annexé à la facture ou au mémoire, pour faire ressortir la somme nette à payer, et l'ordonnateur portera à l'encre rouge, sur le mandat, une mention ainsi conçue : « Il y a lieu de précompter sur le présent mandat et de verser au Trésor, la somme de..... montant des imputations détaillées dans l'ordre de reversement ci-annexé. »

Le payeur joindra au mandat acquitté une déclaration du récépissé souscrit au titre des recettes accidentelles à différents titres, et ce récépissé sera remis à la partie qui aura ainsi entre les mains un titre qu'elle pourra présenter à l'appui d'un recours soit contentieux, soit gracieux, si elle se croit fondée à réclamer la restitution totale ou partielle de la retenue qui lui a été infligée. Les remboursements ultérieurs, s'il y a lieu, seront effectués par les soins du Ministre des finances, sur la demande qui lui en aura été faite par le Ministère ordonnateur.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le liquidateur des créances donnant lieu à retenue devra établir et joindre à la facture ou mémoire un *Ordre de reversement* motivé portant décompte des retenues à exercer.

Lorsque la retenue aura été fixée à forfait par une décision administrative, il

n'y aura pas lieu d'établir un décompte, mais seulement de rappeler la date de la décision ayant arrêté le chiffre de la retenue.

Cet *Ordre de reversement* sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente circulaire.

En ce qui concerne les créances assignées sur les caisses des agents des Postes et Télégraphes, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

Le mandat à établir au nom du fournisseur sera arrêté pour la somme nette à payer; il devra indiquer le montant brut du mémoire et la somme à retenir et mentionner, en outre, les motifs de la retenue, ainsi que le numéro et la date du mandat de retenue dont il est question plus loin. La somme nette à payer, ajoutée à la somme à retenir au créancier, sera nécessairement égale au montant du mémoire à produire à l'appui du paiement.

Comme conséquence, le montant de la retenue fera l'objet d'un mandat spécial au nom du Receveur principal à charge par celui-ci d'en opérer le versement entre les mains du Trésorier-Payeur général le jour même où il en aura passé écriture; ce titre indiquera également le numéro et la date du mandat délivré au nom du créancier, et dont il est en quelque sorte le complément.

L'ordre de reversement dont le modèle est ci-joint sera remis, en même temps que les fonds, au Trésorier-Payeur général.

Le récépissé de la somme retenue, ne pouvant être remis immédiatement à l'intéressé, lui sera envoyé aussitôt que possible par les soins du Receveur principal. Une déclaration de versement au nom du fournisseur et délivrée par le Trésorier-Payeur général devra être ultérieurement annexée au mandat de retenue pour en justifier l'encaissement au compte des « Recettes accidentelles, à différents titres ».

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ORDRE DE REVERSEMENT.

(Exécution de la circulaire de M. le Ministre des finances
en date du 20 septembre 1899.)

SOUS-SECRETARE D'ÉTAT
des
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXERCICE 19.....

DÉPARTEMENT

de

RECETTES ACCIDENTELLES À DIFFÉRENTS TITRES.

Conformément aux dispositions de l'article du cahier des charges en date
du
M.

est requis de reverser dans la caisse du
..... la somme dont l'indication suit pour les motifs ci
après énoncés.

SAVOIR :

DÉSIGNATION DU MANDAT.			MOTIF DU REVERSEMENT et décompte des retenues (1).	MONTANT DE LA SOMME à reverser.	OBSERVATIONS.
NUMÉROS	DATE.	MONTANT.			

ARRÊTÉ le présent ordre de reversement à la somme de

A, le 19.....

L(2)

(1) Lorsque la retenue a été fixée à forfait par décision ministérielle, il n'est pas établi de décompte; la mention de la décision intervenue remplace le décompte.

(2) Qualité du liquidateur.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

Rattachement du département du Cher et du département de Loir-et-Cher à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants appartenant aux séries 18-Cher et 41-Loir-et-Cher.

A partir du 16 décembre 1899, les départements du Cher et de Loir-et-Cher seront rattachés à la succursale d'Orléans.

A dater de cette même époque, la succursale d'Orléans tiendra les comptes courants individuels correspondant aux livrets originaires de ces départements (séries 18 et 41).

Ces comptes seront transférés en totalité, sans changement de série; les directeurs du Cher et de Loir-et-Cher émettront, dès le 16 décembre, des livrets de la série n° 45 (succursale d'Orléans).

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livret des séries susdésignées qu'ils devront, à partir du 15 décembre 1899, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'Orléans.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront au directeur de la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries n°s 18 et 41 visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E, sauf, toutefois, dans le département de la Seine, où les articles 482 et suivants seraient applicables.
